



EVEO WATTS 15
Filiale d'EVEO Développements

EVEO WATTS 15
50 rue Etienne Marcel
75002 Paris

ETUDE PREALABLE ET MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LOUBRESSAC 2 (46)



Antenne Lot
430 Avenue Jean Jaurès - CS 60199
460004 CAHORS CEDEX 9
Tél : 05.65.20.39.30 - Fax: 05.65.20.39.29
E-mail: rural.concept@adasea.net

Janvier 2023

Sommaire du dossier

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Préambule	1
1.2. Cadre réglementaire	2
2. ETUDE PREALABLE	4
2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné	4
2.1.1. Le site du projet	4
2.1.2. Le projet de centrale solaire photovoltaïque (source EVEO Watts 15, filiale d'EVEO DEVELOPPEMENTS)	9
2.1.2.1. Caractéristiques générales	9
2.1.2.2. Démantèlement du parc photovoltaïque	13
2.1.2.3. Synthèse des caractéristiques du projet	14
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	17
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)	17
2.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité	21
2.2.2.1. Les principales filières agricoles concernées	25
2.2.2.2. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire	26
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	27
2.2.3.1. Les types de sol	27
2.2.3.2. L'activité agricole en périphérie du projet	28
2.2.3.3. L'activité agricole dans la zone du projet	30
2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	31
2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire	32
2.3.1. Impact direct et indirect sur l'économie agricole	32
2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées	32
2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	33
2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	35
2.3.1.4. Effet sur l'emploi	37
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	38
2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	39
2.3.2.1. Le choix de la zone	39
2.3.2.2. Le mode d'aménagement de la zone	46
2.3.2.3. L'entretien de la zone par du pâturage ovin.	47
2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre	49
2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire	49
2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre	49
2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation	50
ANNEXES	51
Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.....	51
Annexe 2 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016.....	53
Annexe 3 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE).....	53
Annexe 4 : Projet de lettre d'intention en vue de conclure un accord pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Loubressac 2.....	54

Table des illustrations

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION	1
CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME	4
CARTE 3 : CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	5
CARTE 4 : SITUATION CADASTRALE – ZONE NORD.....	7
CARTE 5 : PLAN D'IMPLANTATION – SOURCE : GENERALE DU SOLAIRE	15
CARTE 6 : CARTE DE SYNTHESE DU PROJET.....	16
CARTE 7 : ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES COMMUNES DU LOT EN 2020 (SOURCE : AGRESTE).....	17
CARTE 8 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DU LOT (SOURCE : AGRESTE)	20
CARTE 9 : CARTES DU TERRITOIRE DE PROXIMITE	22
CARTE 10 : CARTES DES APPELLATIONS D'ORIGINE	24
CARTE 11 : CARTES DES TYPES DE SOLS	27
CARTE 12 : HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES PARCELLES.....	28
CARTE 13 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC EN 2020 - CARTE 14 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PROCHES DU SITE	29
CARTE 15 : CARTES DES SURFACES AGRICOLES IMPACTEES PAR TYPES DE CULTURES.....	31
CARTE 16 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES CONSOMMEES POUR L'URBANISATION DE 2009 A 2019.....	36
CARTE 17 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES CONSOMMEES POUR L'URBANISATION DE 2009 A 2019.....	38
CARTE 18 : CARTE DES AMENAGEMENTS PREVUE POUR L'ACCES AUX PARCELLES.....	48
PHOTO 1 : VUE SUR LA GRANDE PRAIRIE AU NORD (RC – SD 2021 ©) - PHOTO 2 : VUE SUR LA PARCELLE 1205 (RC – SD 2021 ©)	8
PHOTO 3 : VUE DEPUIS LA PARCELLE 23 AU SUD (RC – SD 2021 ©) - PHOTO 4 : VUE DEPUIS LA PARCELLE 25 (RC – SD 2021 ©)	8
PHOTO 5 : SOL PEU PROFOND ET CAILLOUTEUX (RC – SD 2021 ©) - PHOTO 6 : VEGETATION RASE SUR SOL SUPERFICIEL (RC – SD 2021 ©)	27
GRAPHIQUE 1 : REPARTITION DES UGB RUMINANTS DU TERRITOIRE - REPARTITION PAR TYPES DE CULTURES	23

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

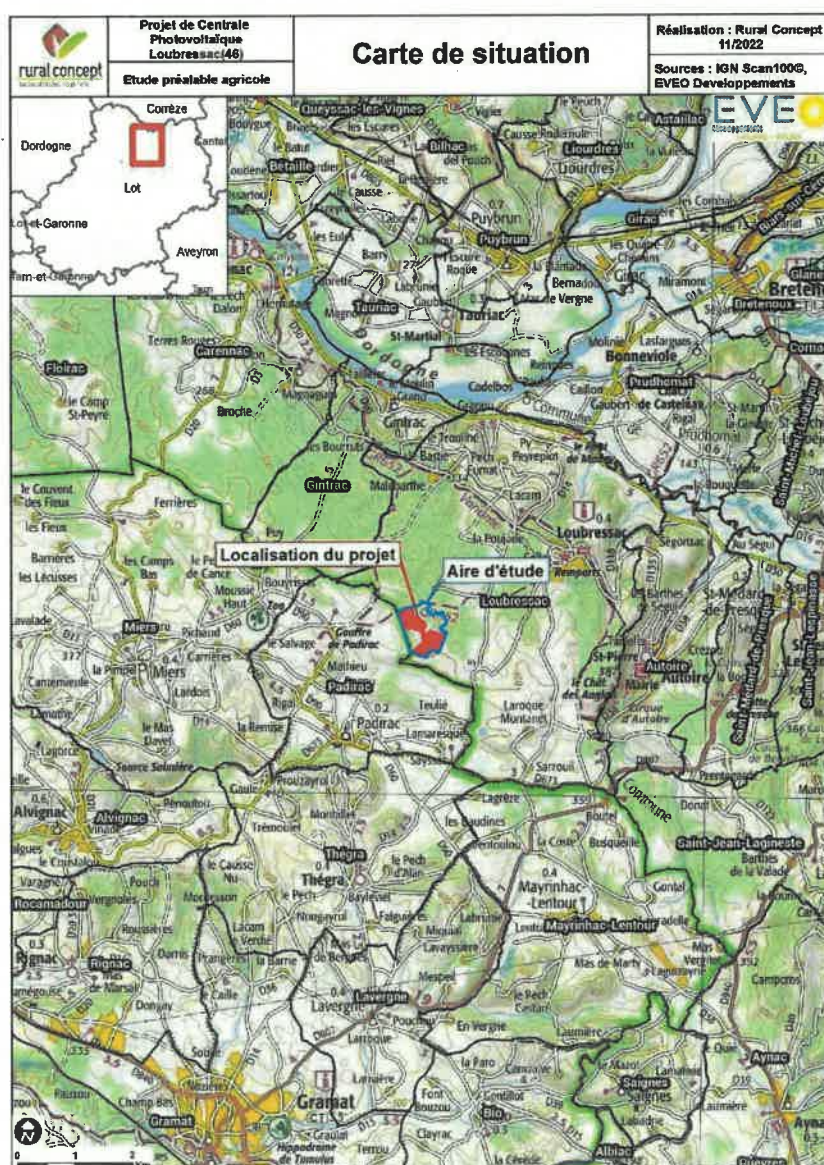
1.1. Préambule

La société EVEO Watts 15 (filiale d'EVEO DEVELOPPEMENTS), souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés dans la partie Nord du département du Lot sur la commune Loubressac. La durée de la première phase de mise en production de la centrale est estimée à 40 ans. Une fois les installations photovoltaïques implantées, l'entretien de la zone sera réalisé par un pâturage ovin confié, via une convention, à un éleveur local.

Les terrains concernés par le projet sont situés sur une zone de plateau Caussebard qui surplombe la vallée de la Dordogne en rive gauche. Les parcelles concernées sont actuellement exploitées pour la production de fourrage majoritairement et pour la pension de bovins viande en période hivernale sur 1,1 ha. La surface totale concerne près de 20 ha. Les terrains sont aujourd'hui détenus par 1 propriétaire, exploitant agricole.

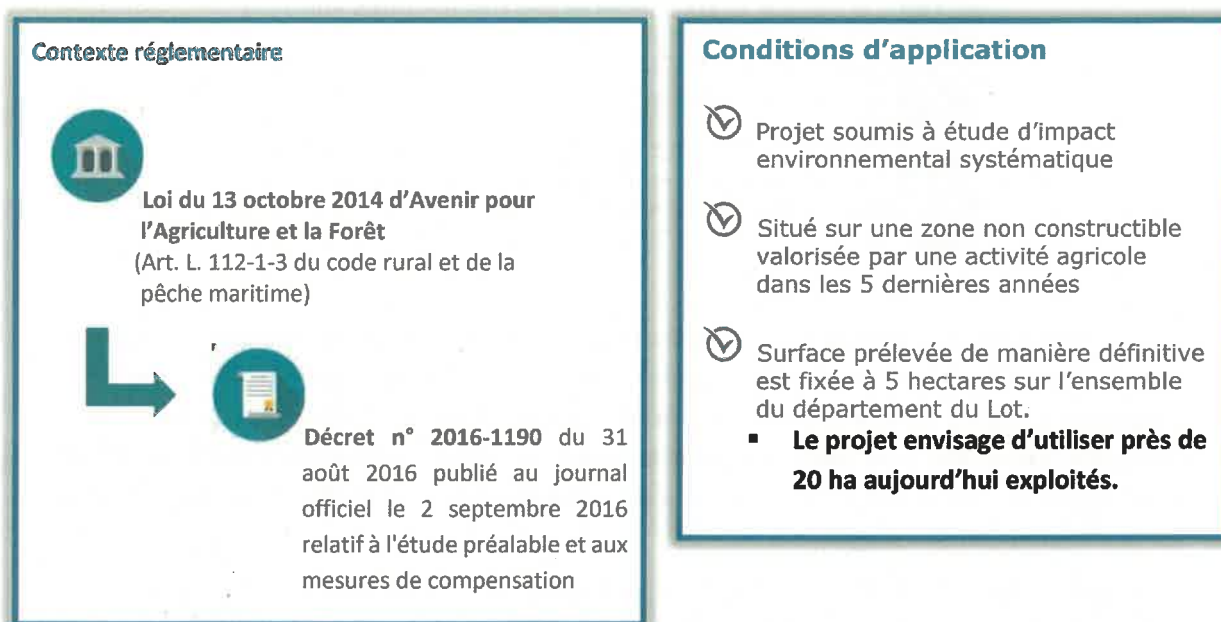
L'ensemble du secteur est en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Loubressac. L'aire d'étude comprenait également une zone naturelle qui est donc évitée.

Carte 1 : Carte de situation



1.2. Cadre réglementaire

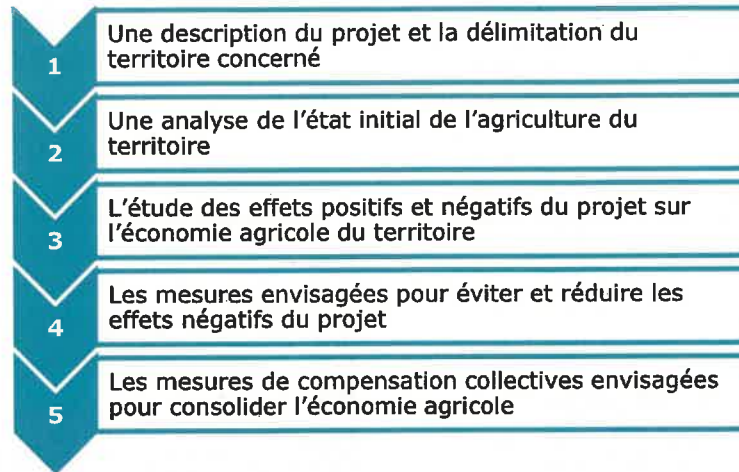
Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).



Le projet est concerné par l'ensemble de ces conditions d'application et est donc soumis à étude préalable agricole.

L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture. Elle doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issus de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 1). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.



Les éventuelles mesures de compensation collectives doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement.

Ce nouveau dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec la mise à disposition du foncier par les propriétaires des terrains ou les contrats de prestations pour l'entretien agricole ou non de la zone en exploitation. Il vient prendre en compte l'impact économique global pour l'agriculture du territoire et les filières Amont et Aval concernées.

Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et les indicateurs de suivi doivent donc être définis dans l'étude.

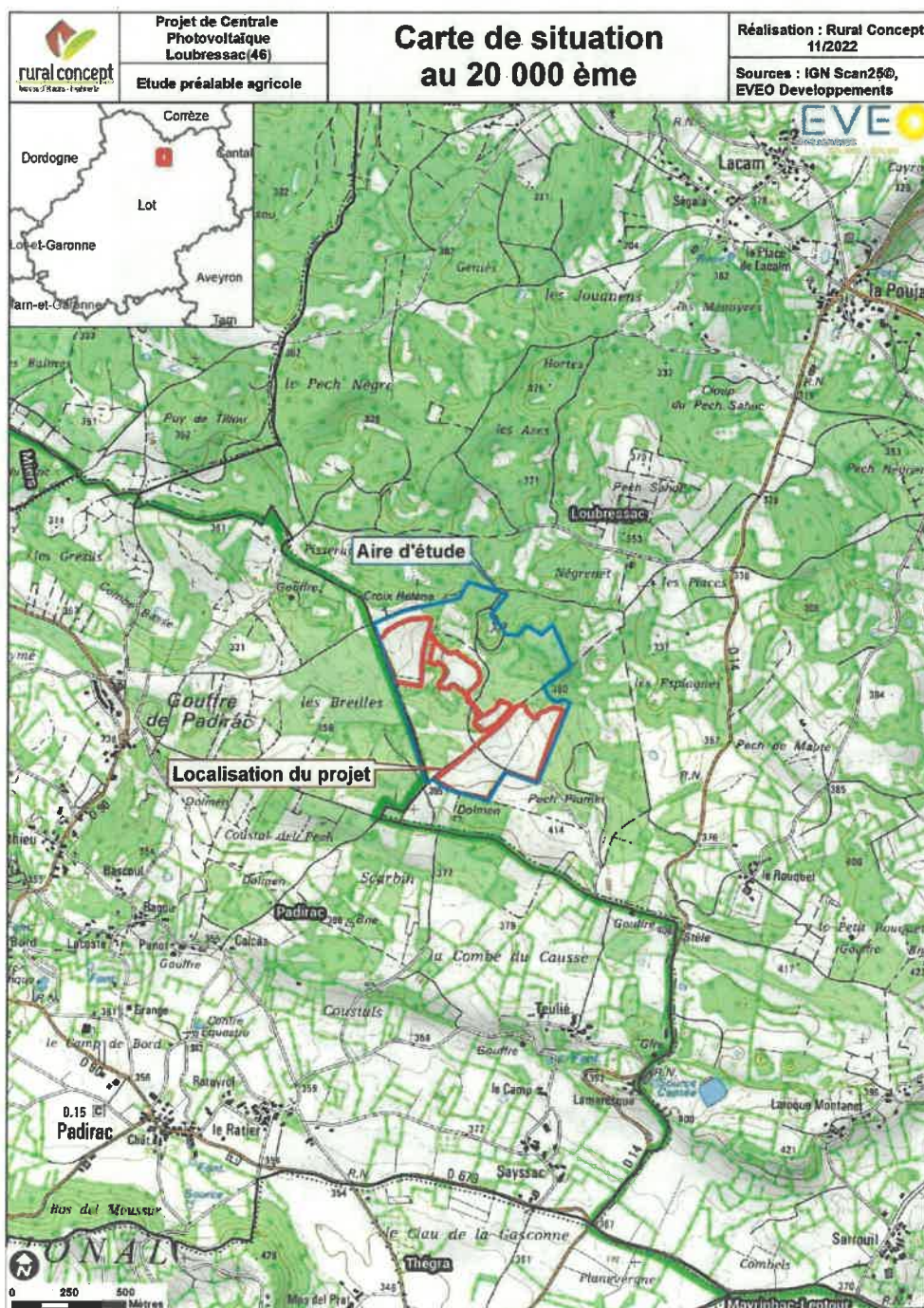
2. ETUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le site du projet

La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise sur une bande de Causse qui surplombe la rive gauche de la vallée de la Dordogne en limite de la commune de Padirac. La zone en question n'accueille aucune urbanisation ni bâtiment agricole.

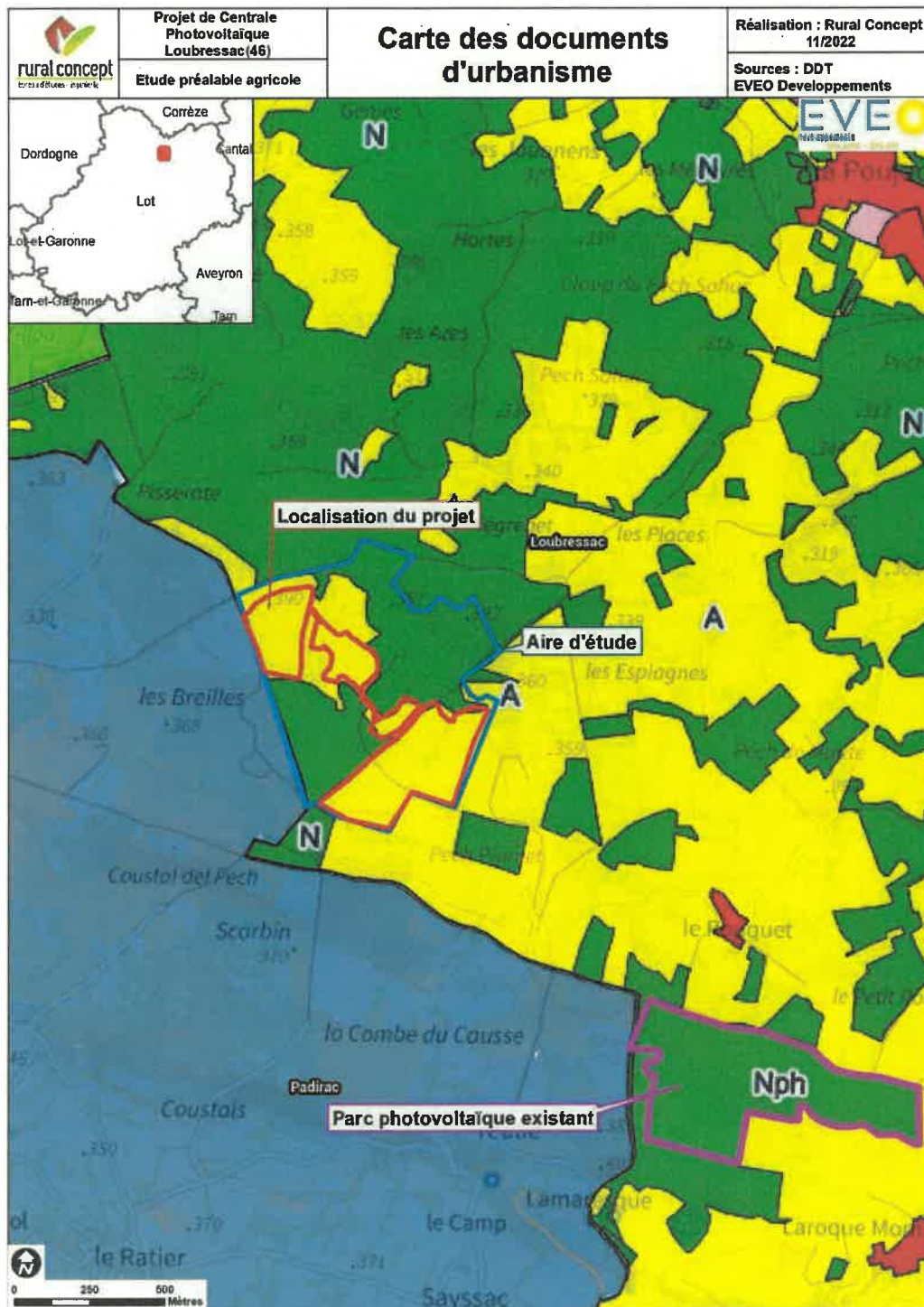
Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème



L'ensemble des différents îlots concernés par le projet est en Zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loubressac qui a été approuvé en 2011 où sont autorisés les services et équipements publics, dont font partie les parcs photovoltaïques.

Un PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Cauvaldor sera approuvé fin 2024. Une déclaration de projet sera donc lancée afin de modifier le Zonage Agricole en Zone Naturelle PhotoVoltaïque.

Carte 3 : Carte des documents d'urbanisme



Extrait du règlement du PLU de la Commune de Loubressac.**Article A1) OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :****Rappel :**

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises à des conditions particulières dans les zones A incluses dans le périmètre du PPRI.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.
- Les clôtures sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire communal.
- Cette zone est en partie inscrite dans le périmètre d'un monument classé et d'un site inscrit. Les secteurs concernés sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone A.

A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone Ap.

La surface totale de la zone impactée atteint 19,4 ha clôturés sur les 54ha étudiés initialement. Elle est composée de 4 parcelles distinctes de taille très différentes (entre 1 et 10 ha pour la plus vaste au Sud). Il s'agit de différentes prairies semées ou non qui sont incluses dans une vaste lande de Causse parsemée d'arbres ponctuels.

Carte 4 : Situation cadastrale – Zone Nord

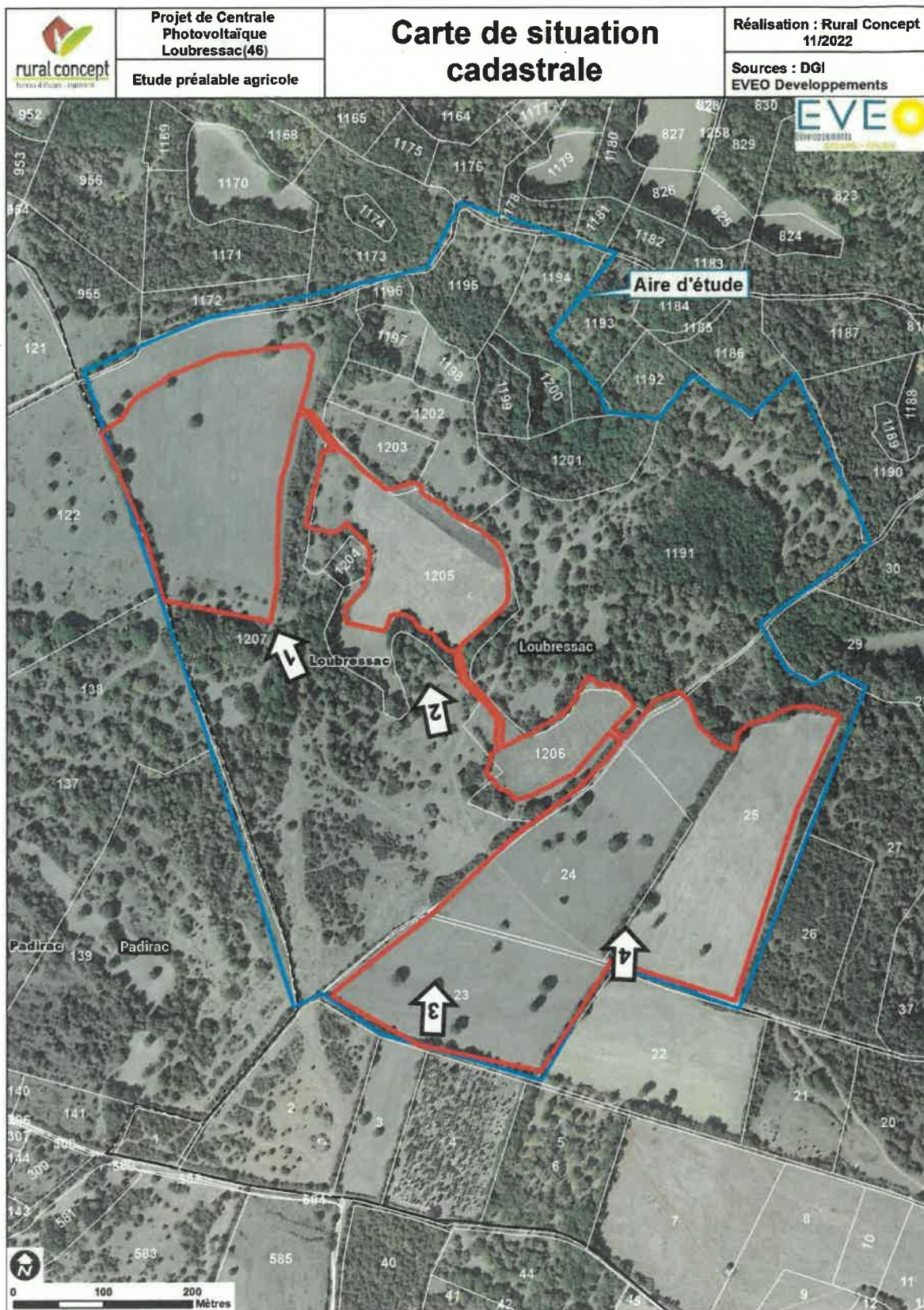


Photo 1 : Vue sur la grande prairie au Nord (RC – SD 2021 ©)



Photo 2 : Vue sur la parcelle 1205 (RC – SD 2021 ©)



Photo 3 : Vue depuis la parcelle 23 au Sud (RC – SD 2021 ©)



Photo 4 : Vue depuis la parcelle 25 (RC – SD 2021 ©)



2.1.2. Le projet de centrale solaire photovoltaïque (source EVEO Watts 15, filiale d'EVEO DEVELOPPEMENTS)

2.1.2.1. Caractéristiques générales

Choix des équipements

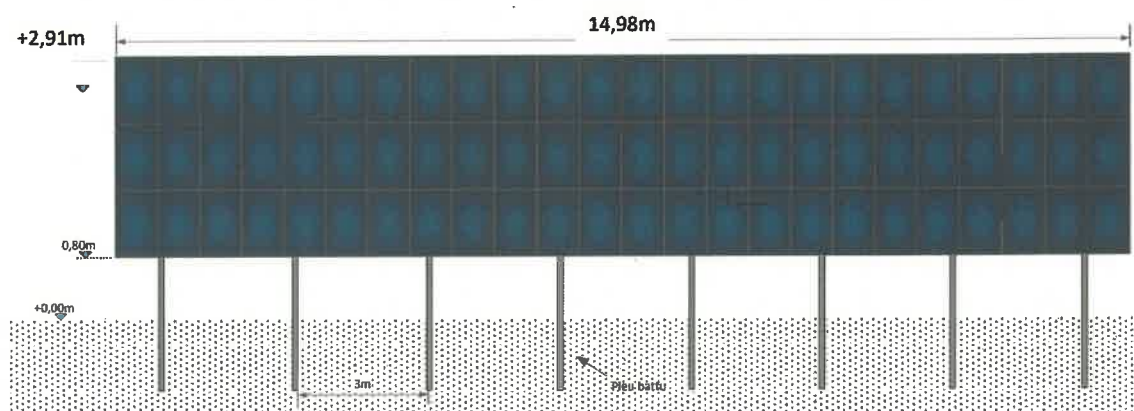
Le projet comprend 543 tables photovoltaïques de 3V13 et 3V26 (3 rangées de 13 ou 26 panneaux au format portrait) soit 39 234 modules photovoltaïques.

Le choix d'onduleurs décentralisés présentera l'avantage d'éviter une imperméabilisation supplémentaire des sols car ces équipements sont positionnés directement sur les structures métalliques.

Les réseaux de câbles DC entre les panneaux et les onduleurs chemineront exclusivement en aérien, sous les structures photovoltaïques, évitant ainsi le creusement de tranchées. Les onduleurs sont placés en bout de rangées, au plus près de la piste périphérique, limitant ainsi les tranchées au sein de la zone d'implantation. En sortie des onduleurs, les câbles BT seront acheminés vers le poste de transformation en utilisant les gaines TPC et caniveaux mis en place lors de la phase VRD. Les câbles BT émanant des tranchées seront alors raccordés au TGBT du poste de transformation, en passant par leur soubassement. Ces tranchées seront de faible profondeur, de l'ordre de 30 à 40 cm.

Concernant les panneaux photovoltaïques utilisés, le choix se concentre sur la technologie des panneaux en silicium cristallin. L'empreinte environnementale de ces panneaux a été un critère central dans le choix et ont une note environnementale performante selon la méthodologie ECS (Évaluation Carbone Simplifiée) développée par la Commission de Régulation de l'Énergie et un taux de recyclabilité important (plus de 90% pour la technologie silicium et plus de 97% pour la technologie couches minces).

En phase de conception, le projet prévoit des espacements de 2 cm entre les panneaux, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière sous le panneau, la circulation de l'air... Cela permettra, grâce au développement de la végétation herbacée sous les structures, de limiter les phénomènes d'érosion et de favoriser l'infiltration des eaux de pluie.



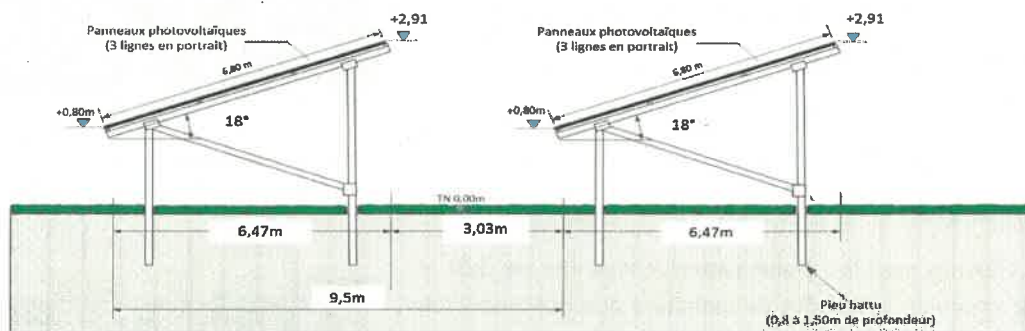
Disposition d'une table, exemple tables 3V26, source : EVEO Watts 15

Structures photovoltaïques

Tout d'abord, les pieux battus seront positionnés et enfoncés dans le sol, via un enfonce-pieux hydraulique tous les 3 mètres environ. Puis, les structures porteuses des panneaux photovoltaïques (profils C en aluminium) seront pré-assemblées et fixées par boulonnage sur les pieux battus. Les panneaux, acheminés par chariots télescopiques, seront ensuite fixés mécaniquement sur les rails prévus à cet effet.

Les structures seront organisées par tables, composées elles-mêmes de plusieurs dizaines de panneaux. Les tables seront constituées de 3 lignes de panneaux au format portrait, et inclinées à 18° orientation Sud. Elles seront agencées en lignes parallèles (direction Est-Ouest), avec un entraxe de 9,5m permettant de garder un espace utile de 3,03m entre les structures.

Le point bas des tables se trouve à 0,8m au-dessus du sol. La hauteur des tables sera limitée à 2,91m.



Coupe de principe des structures, source : EVEO Watts 15

Choix des technologies (ancrage au sol et équipement)

Le choix de la technique d'ancrage par pieux est adapté à la nature du sol. Ce système évite l'excavation de terre ainsi que l'utilisation de béton, limitant ainsi les obstacles aux ruissellements. En effet, grâce à cette technologie, l'imperméabilisation du sol est minimale.

C'est pourquoi la technique d'ancrage par pieux battus a été retenue par rapport à l'utilisation de plots bétons. A noter que des mesures de prévention seront mises en œuvre au niveau du chantier afin de prévenir tout risque de pollution de l'environnement (étanchéité des aires d'entrepôts, maintenance du matériel sur des aires aménagées...). De ce fait, le choix d'ancrage par pieux et non par plot béton ne sera pas susceptible d'entraîner un risque accru de pollution du sol ou de la nappe.

Onduleurs

Les onduleurs seront décentralisés et fixés au dos des structures photovoltaïques.



Principe des onduleurs décentralisés, source : EVEO Watts 15

Postes HTA

1 poste de livraison conçu pour réaliser des manipulations à l'intérieur sera installé. Le poste affichera des dimensions utiles permettant l'accès aux personnes (Longueur : 8,00m / largeur : 2,40m / hauteur : 2,75m) soit une surface au sol de 19,2m². Le poste assurera l'interface avec le réseau de distribution d'ENEDIS (point de livraison). Le poste préfabriqué sera acheminé sur site par poids-lourd, puis déchargé et placé sur la plateforme par le biais d'une grue mobile. Les câbles BT émanant des tranchées seront alors raccordés au TGBT du poste, en passant par leur soubassement.

5 postes de transformation (Longueur : 6,00m / largeur : 2,40m / hauteur : 2,75m) seront également installés afin d'abriter les différents équipements HTA (transformateur, cellules de protection et de comptage etc).

L'ensemble de ces équipements aura une emprise au sol de 91 m². Les postes électriques seront bardés de bois afin de réduire leur impact visuel.



Pose de postes HTA, source : EVEO Watts 15

Citerne incendie

Deux citernes souples d'une capacité chacune de 120 m³ seront mises en place afin de satisfaire aux préconisations du SDIS 46. Dimensions : 11,70m*8,90m*1,60m.

Une aire de mise en aspiration de 8m*4m sera prévue pour accéder à la citerne.



Illustration d'une citerne souple avant remplissage

La clôture

L'ensemble des 4 ilots seront fermés par une clôture anti-prédation d'une hauteur de 2 m et composée d'un grillage galvanisé à large maille, et de poteaux bois. Les portails d'accès de 5m de longueur et de 2m de hauteur seront de même couleur que le grillage.



Type de clôture envisagé dans le cadre du projet, source : EVEO Watts15

Raccordement, source : EVEO Watts15

Raccordement au réseau électrique public ressenti

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis chaque poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le raccordement de la centrale photovoltaïque est en l'état pressenti sur le poste-source de Saint-Céré situé à 14 kilomètres du projet. Le raccordement à créer est toutefois uniquement d'un linéaire de 2 km car il rejoindra le raccordement déjà établi au site de Loubressac 1 situé à proximité du projet.

Le tracé de raccordement électrique définitif du projet sera proposé par le gestionnaire de réseau public d'électricité (Enedis) après obtention du permis de construire du projet.

Le raccordement final est sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque. Le tracé du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.



Tracé du raccordement possible de la centralé au poste-source (source : EVEO Watts 15)

Impact pressenti du raccordement au réseau public et mesures éventuelles

En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage. Dans le cas du projet, le réseau sera enterré le long du chemin carrossable qui garantit l'accès au site.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de

tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est réduite à quelques dizaines de mètres linéaires. La longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. La durée des travaux sera d'environ 4 jours.



Exemple de chantier d'enfouissement de câble le long d'une voirie (source : EVEO Watts15)

2.1.2.2. Démantèlement du parc photovoltaïque

Les panneaux photovoltaïques peuvent produire de l'électricité pour une durée minimale de 25 ans, et jusqu'à 40 ans suivant les conditions d'utilisation.

Passée la période d'exploitation, la société EVEO Watts 15 décidera du devenir du site :

- **Soit elle décide de la continuité de l'activité. Cela nécessitera le remplacement des modules par des modules de nouvelle génération, ainsi que la modernisation des installations (sous réserve du renouvellement du bail du terrain et de nouvelles autorisations administratives)**
- **Soit elle décide de la cessation de l'activité, ce qui requiert le démantèlement des installations et la remise en état du site.**

EVEO Watts 15 s'engage à démanteler l'ensemble des installations.

Le démantèlement d'un parc photovoltaïque, du fait des matériaux qui la constituent et sa configuration, n'est pas complexe. La remise en état du site comprendra notamment :

- **Le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétente et leur recyclage (les constructeurs de panneaux sont groupés au sein de l'éco-organisme SOREN qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour la production de nouveaux panneaux)**
- **Le démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables**
- **Le démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, ...)**

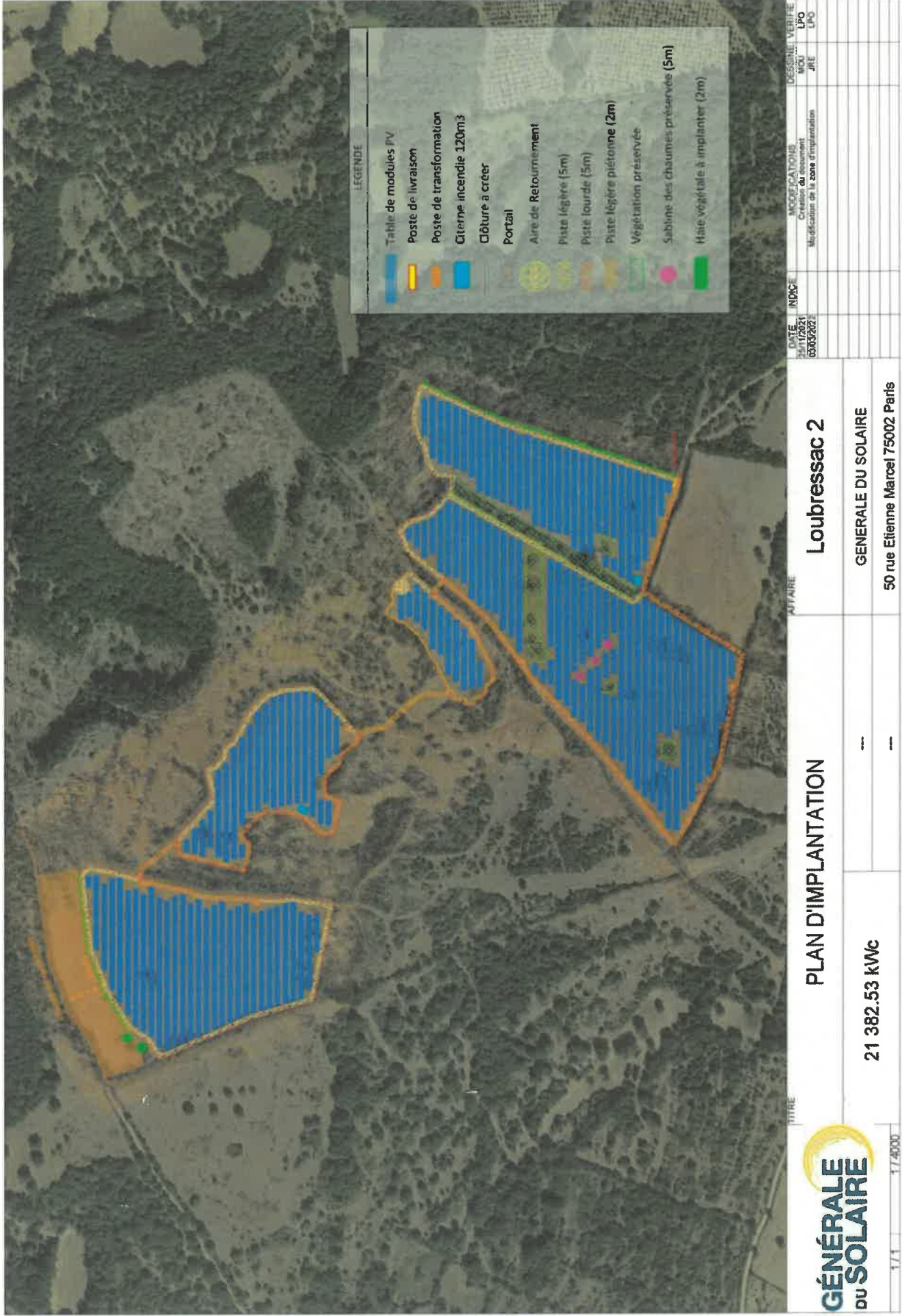
A l'issue du démantèlement, le site retrouvera facilement son état d'origine.

2.1.2.3. Synthèse des caractéristiques du projet

Générale	
Puissance crête	21 382,53 kWc
Nombre de modules	39 234
Zone d'étude	41 ha environ
Surface cloturée	19,4 ha environ
Longueur clôture	3 766 ml environ
Technologie	Silicium
Chaines et Tables	
Nombre Tables	543
Espacement entre Tables (même rangée)	20 cm
Espacement entre Tables (2 rangées)	3,03 m environ
Type Table	Fixe 3V13 et 3V26
Largeur Tables	6,81 m environ
Longueur Tables 39 panneaux	14,98 m environ
Longueur Tables 78 panneaux	29,96 m environ
Hauteur Tables	0,8 à 2,91 m environ
Inclinaison	18°
Azimuth	0° (Direction SUD)
Entraxe	9 m
Largeur pistes internes	5 m
Pistes Lourdes	
Longueur	1 972 m environ
Surface	9 859 m ² environ
Type de piste	GEOTEXTILE S51
Epaisseur	Empierrement couche de forme GNT 0/200 sur 35cm + Empierrement couche de forme GNT 0/31.5 sur 10cm
Volume de matériaux mobilisé	4436,55 m ³
Pistes Légères	
Longueur	2 209 m environ
Surface	10 719 m ² environ
Type de piste	Profilage des pistes sans empierrement
Volume de matériaux mobilisé	Pas de matériaux mobilisés
Postes de transfo et PDL	
Nombre PDL (2,4m x 8m)	1
Type de pose	Sur lit de sable sur une fouille de 30,6m ² de surface et 30,6m ³
Nombre PTR (2,4m x 6m)	5
Type de pose	Sur lit de sable sur une fouille de 23,8m ² de surface et 23,8m ³
Surface totale fouilles - postes électriques	98,3 m ² environ
Volume total fouilles - postes électriques	142,5 m ³ environ
Linéaire de tranchées internes	1465m de tranchées environ (de 1,5m de largeur)
Volume de tranchées internes	1098,75
Impact Centrale au Sol	
Surface Brute Modules	100 284 m ² environ
Surface Projetée Modules	95 376 m ² environ
Productible et production	
Productible	1 260 kWh/kWc
Production	26,9 GWh/an

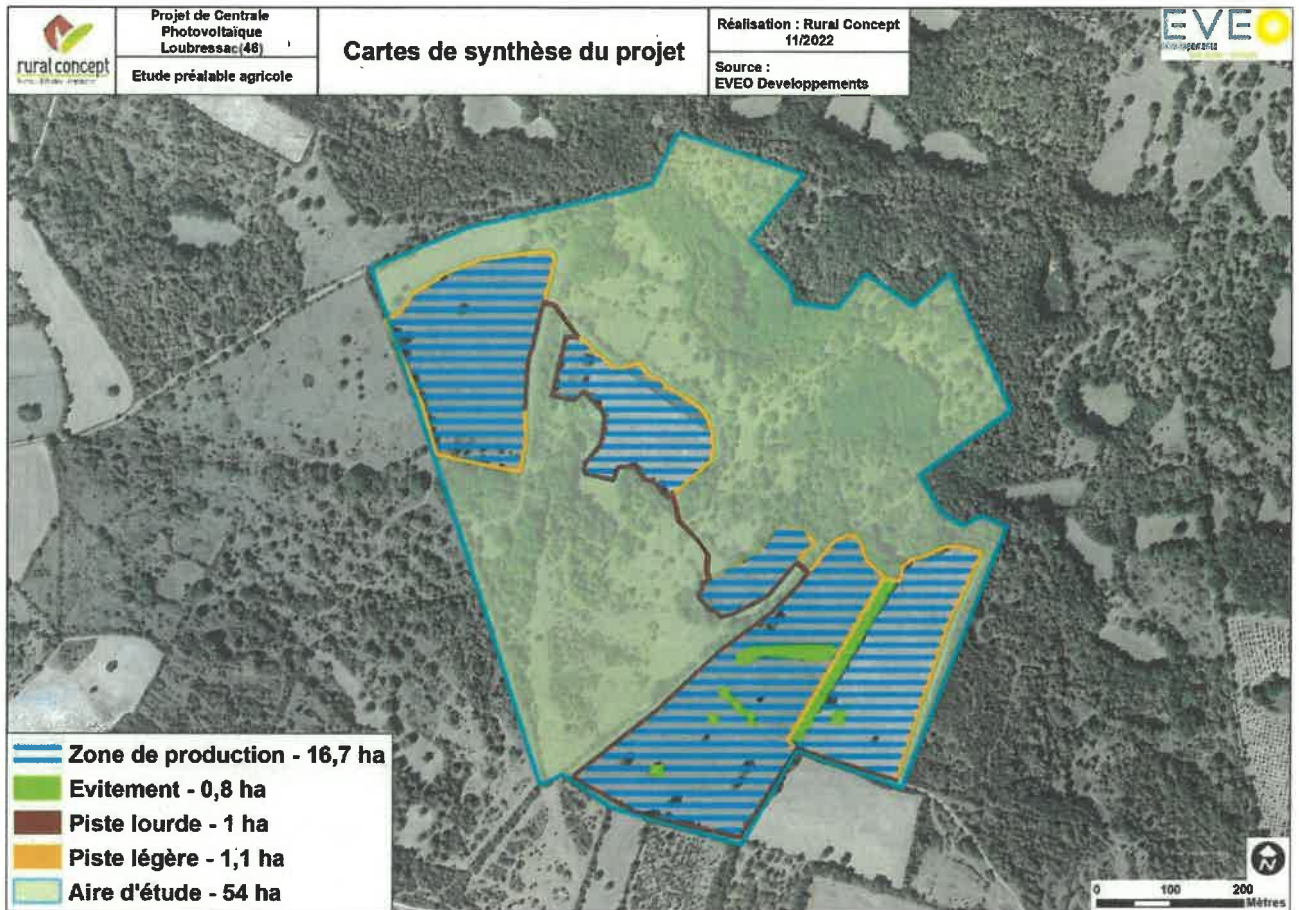
L'ombre portée des panneaux est ainsi de 57% sur les 16,68 ha de la zone de production et 49% de l'ensemble de surface clôturée. La surface impactée de manière plus conséquente au sein du parc, qui correspond aux pistes et installations connexes (postes, citernes incendies, ...), représente 2,1 ha dont 1 ha de pistes légères.

Carte 5 : Plan d'implantation – Source : Générale du Solaire



		PLAN D'IMPLANTATION		Loubressac 2		DATE : 30/10/2021 05/03/2022	MODIFICATIONS : Création du document Modification de la zone d'implantation	DESSINÉ / VÉRIFIÉ : MOU : LPO JHE : LPO
21 382.53 kWc		---		GÉNÉRALE DU SOLAIRE				
1/1		1/74000		50 rue Etienne Marcel 75002 Paris				

Carte 6 : Carte de synthèse du projet



2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

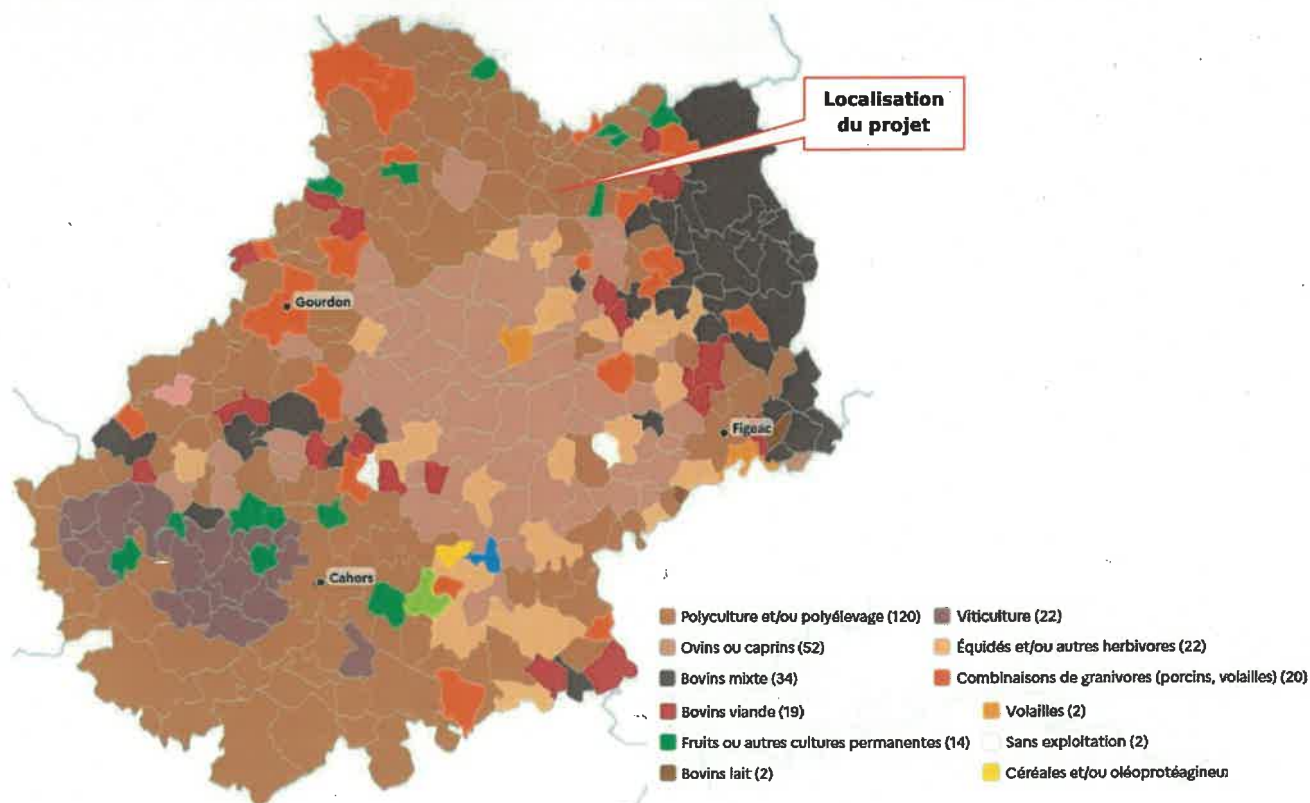
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)

Le département du Lot compte, en 2020, 3 916 exploitations agricoles. Ce chiffre est en diminution de -23% depuis 2010 soit une disparition de près de 120 exploitations par an. Ces entreprises agricoles représentent plus de 4 100 équivalents temps plein uniquement pour les exploitants et plus de 1000 emplois salariés dont près d'1/3 sont des saisonniers ou occasionnels.

La surface agricole utilisée (SAU) est de 218 204 ha¹. Cette surface exploitée, basée sur des recensements, a tendance à bien se maintenir depuis 2000 mais ces chiffres cachent une réelle érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation ou à l'abandon de certains terrains les moins productifs. L'agriculture valorise ainsi plus de 40% du territoire départemental mais avec une assez grande variabilité selon les zones géographiques. Les contextes géographiques et pédoclimatiques sont en effet parfois peu propices à la production agricole (le département du Lot est classé en totalité en zone défavorisée). Ainsi la proportion de terre arable dans l'assolement est de moins de 40% et le taux d'occupation par l'agriculture est inférieur de -15% à celui de l'ancienne région Midi-Pyrénées (55% en moyenne).

Les ¾ des exploitations sont orientées vers une diversité d'élevages et 80% de la SAU sont consacrés aux productions fourragères. Les productions végétales sont elles aussi très variables selon les régions et les filières en place. Les démarches de qualités (AOP, IGP, Label Rouge) sont nombreuses dans tous les types de productions et concernent plus d'une exploitation sur 3 et 23% des exploitations sont en circuit court dont 860 exploitations qui pratiquent la vente directe (1/3 en viticulture).

Carte 7 : Orientation technico-économique des communes du Lot en 2020 (Source : Agreste).



¹ RGA 2020 - Agreste

La grande diversité des productions est très intimement liée à la large variabilité des contextes géographiques et pédoclimatiques. Le département est en effet composé de 7 petites régions dont certaines sont très différentes :

- **La Bouriane** : C'est le prolongement lotois du Périgord Noir. Le sous-sol est composé de marnes et calcaires du jurassique et du crétacé partiellement recouverts de dépôts argilo-sableux, voire graveleux du tertiaire. Les bois occupent près de 60% de l'espace. Les surfaces exploitées se concentrent dans les fonds des vallées et, de manière plus parsemée, sur les plateaux sous forme de clairières agricoles. Les productions y sont très diversifiées et en particulier l'élevage avec une présence assez notable de bovins viande ou lait et des ovins relativement bien représentés.
- **Le Causse** : Le terme de Causse est souvent utilisé au pluriel car on peut distinguer plusieurs entités aux caractéristiques relativement distinctes : le Causse de Martel (au Nord de la Dordogne), le Causse de Gramat (entre la Dordogne et le Célé), le Causse de Saint-Chels (entre Lot et Célé) et le Causse de Limogne (au Sud du Lot). Cette région s'étend également sous la forme de petits secteurs de part et d'autre de la vallée de la Lot en Aval de Cahors. Le sous-sol des Causses est constitué principalement par des calcaires du Jurassique qui supportent localement des formations superficielles, ce qui donne un caractère propre à chaque Causse. Le paysage des plateaux se caractérise par une alternance de vastes zones boisées et de zones de landes et de pelouses ponctuées par quelques prairies ou cultures de céréales. Malgré les contraintes topographiques et pédologiques fortes, près de la moitié de la surface, boisée ou non, est valorisée par l'agriculture et en particulier par le pâturage. C'est le domaine de l'élevage ovin viande de la race Causse du Lot conduit en extensif et en particulier de la race Causse du Lot. Cette région regroupe en effet près de 65% de l'ensemble du cheptel lotois. D'autres élevages comme les caprins avec la production de Rocamadour, de bovins viandes ou de palmipèdes sont également présents.
- **Le Limargue** : Sur ce territoire, délimité par les Causses du Quercy à l'ouest et du Ségala à l'est, l'érosion a entièrement décapée la couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Dans cette frange, le relief est globalement doux. Les prairies bocagères occupent une large part de l'espace agricole qui domine le paysage. Les espaces ouverts couvrent en effet plus de 60% du territoire. Il s'agit de la petite région la moins boisée du département. Dans ce secteur de transition, l'élevage est très présent avec une certaine diversité de production et notamment un cheptel ovin assez conséquent.
- **Le Quercy Blanc** : Au sud du Lot, c'est le domaine des plateaux de calcaires lacustres. Ce secteur se caractérise par des plateaux aux rebords abrupts découpés par des vallées principales et secondaires. Les coteaux appelés Serres s'étirent alors en lanières étroites et ramifiées entre ces vallées. Ils offrent un potentiel agronomique relativement faible et ne sont que partiellement utilisés par l'agriculture. Ces calcaires reposent sur des marnes qui deviennent apparentes sur les versants des vallées. L'agriculture y est alors nettement plus dominante notamment sous la forme de vastes parcelles homogènes et de la présence de retenues d'eau dans les vallées secondaires. Les espaces ouverts occupent plus de la moitié

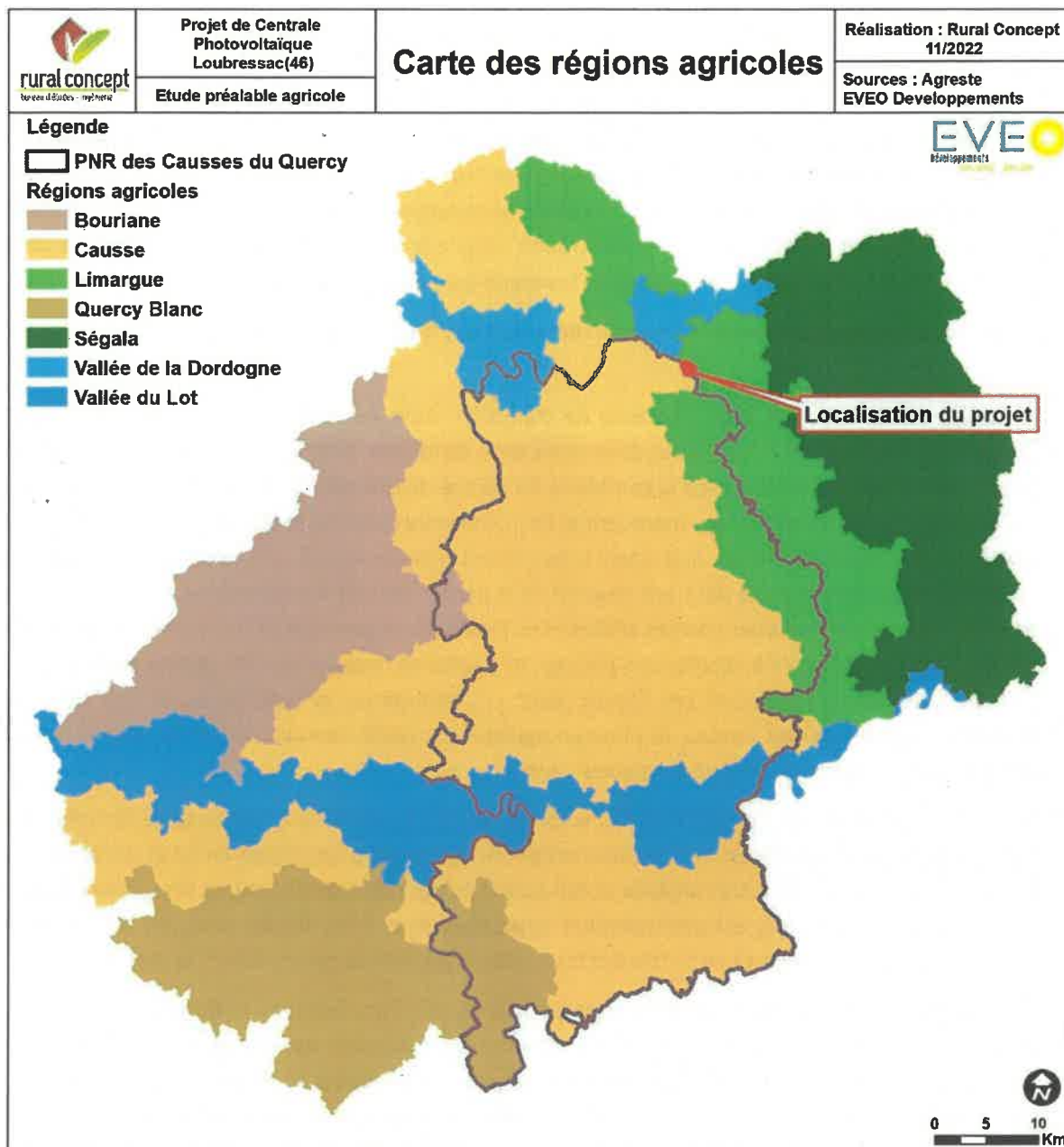
de la surface totale de cette région. Les productions sont ainsi principalement orientées vers les grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) mais également sur l'arboriculture, la viticulture (Côteaux du Quercy) et les fruits (prune, melon). L'élevage y est toutefois bien représenté et assez diversifié avec notamment des troupeaux de bovins lait et surtout viande.

- **Le Ségala** : C'est le prolongement quercynois du Massif Central qui se caractérise par un sous-sol composé de roches métamorphiques et granitiques. La pluviométrie importante (près de 1000 mm d'eau en moyenne par an) conjuguée au sous-sol cristallin et imperméable entraîne la présence de nombreux cours d'eau qui ont formé de profondes vallées en V, aux versants pentus et aux fonds très humides. Le paysage est complété par des plateaux agricoles principalement occupés par des prairies et par quelques zones de cultures fourragères (maïs ensilage). Les milieux ouverts occupent ainsi 55% du territoire. C'est le domaine de l'élevage bovin, viande principalement et lait dans une moindre mesure. Les ovins sont peu représentés.
- **La vallée de la Dordogne** : Au nord du Lot, la rivière Dordogne a érodé les différents types de terrains, créant une zone de plaine plus ou moins large. On y retrouve des terrasses étagées, généralement localisées dans les méandres, supportant des alluvions fertiles. Le paysage offre ainsi un fort contraste entre une plaine très agricole et localement urbanisée et les vastes versants très pentus ainsi que les bords de plateaux tous deux fortement boisés. La forêt occupe en effet les 2/3 de l'espace de cette région. L'activité agricole est intimement liée à ces différents potentiels de production. Ainsi, dans la plaine on retrouve une grande diversité de productions végétales (grandes cultures, légumes, fruits, noix) alors que dans les zones périphériques, on retrouve les caractéristiques des exploitations Causenardes avec une forte proportion de prairies et surtout de parcours souvent boisés. Le nombre total de troupeaux et en particulier d'ovins reste tout de même assez limité.
- **La vallée du Lot** : Dans sa partie en Amont de Cahors, elle a découpé les calcaires jurassiques créant une vallée en U avec une plaine relativement large bordée de falaises ou de versants très abrupts et fortement boisés. Plus en Aval les falaises sont rares mais les versants sont tout de même très marqués parfois uniquement composés d'éboulis (cévennes). La forêt recouvre ainsi la moitié de la surface de cette région. Les espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la plaine. Si sur la partie Amont les productions sont relativement diversifiées (grandes cultures, cultures fourragères, tabac, légumes), la vallée en Aval est le berceau du vin de Cahors. La vigne est en effet omniprésente dans ce secteur, complétée par quelques prairies, cultures et vergers de noyers. L'élevage est assez peu représenté tout au long de la vallée.

Les principales filières s'organisent autour de productions animales phares : agneaux, palmipèdes, fromage de chèvre, bovins viande (broutards et veau sous la mère) mais aussi d'une assez grande diversité de productions végétales : vin, noix, fruits (fraises, melons, raisins, prunes), légumes (asperges, maraichage), production de semences et grandes cultures.

L'industrie agroalimentaire a un poids certain dans l'économie locale. Elle regroupe près de 150 entreprises et emploie près de 3 000 personnes. Du petit artisan aux entreprises internationales, le secteur est diversifié.

Carte 8 : Carte des petites régions agricoles du Lot (Source : Agreste).



2.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité

Le périmètre du territoire de proximité, correspond au cumul des critères à la fois géographiques et économiques mais aussi dans une moindre mesure administrative. La production primaire est fortement liée aux contraintes pédoclimatiques. Ces dernières conditionnent en effet les types de productions et par conséquent les filières agricoles Amont et Aval d'un territoire. Afin de prendre en compte les caractéristiques technico-économiques de l'agriculture du territoire concerné, le territoire de proximité a été déterminé en prenant 2 entités géographiques : le Limargue et le Causse. Il inclut donc les communes du Nord du Causse de Gramat jusqu'à la limite de la vallée de la Dordogne ainsi que l'ensemble des communes de la zone de Limargue qui déborde sur ce Causse.

Ce territoire comprend 24 communes pour une superficie de 427 km².

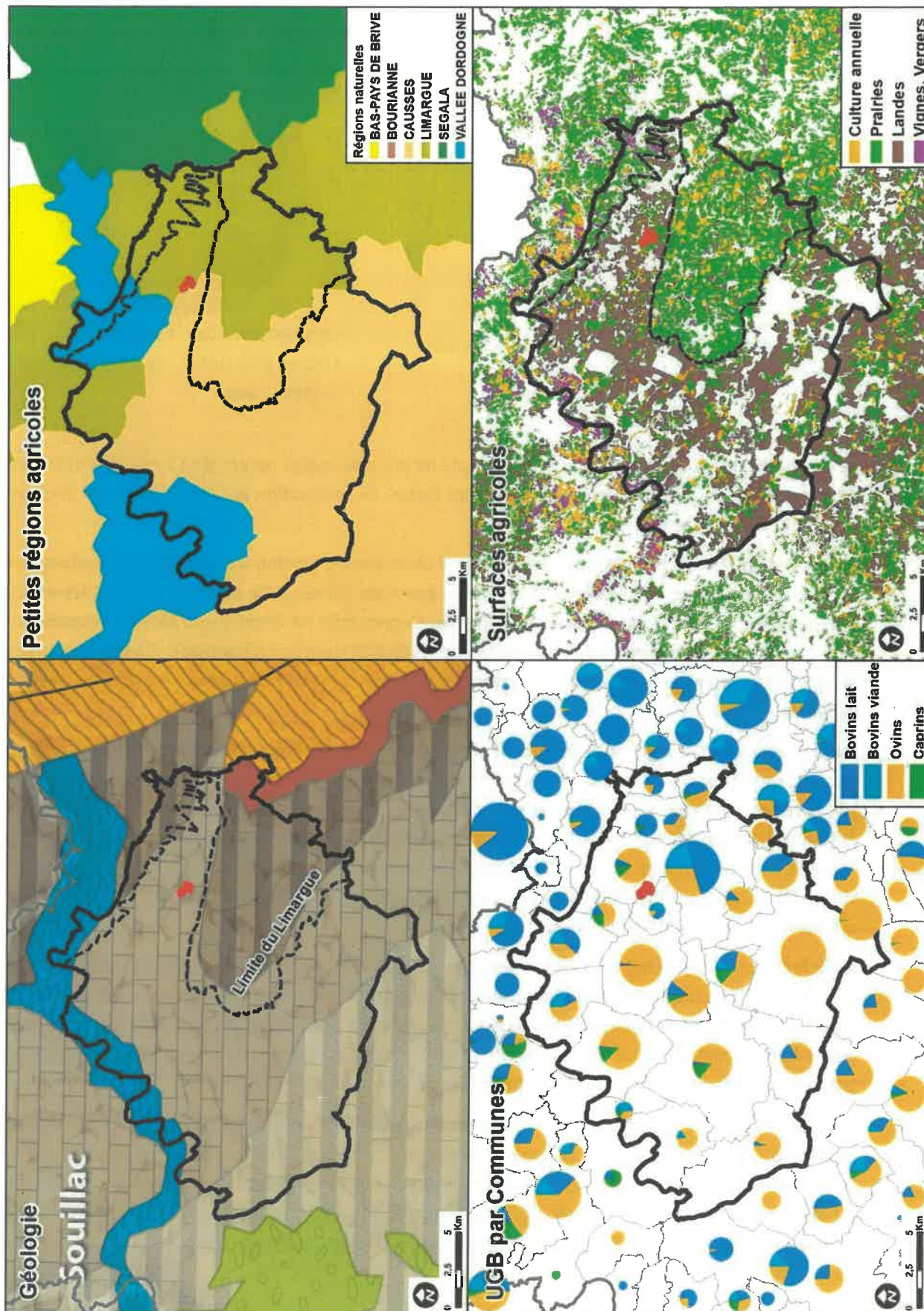
Le site du projet est situé dans une zone de transition entre les marnes du Limargue, le plateau Causse de Gramat et les bordures de la vallée de la Dordogne. Il fait partie d'une petite langue de Causse de 3 à 6 km de large qui est la continuité du Causse de Gramat. Cette zone est comprise entre les nombreuses petites vallées qui marquent le décrochage du relief sur la Dordogne au Nord et par la faille de Padirac qui délimite très nettement la bande de Limargue au Sud. Ce « petit Causse » présente un relief très sphérique assez différent de celui de la partie centrale du département. Ce plateau est en effet traversé par quelques combes sèches mais il est surtout ponctué de très nombreuses petites dolines. Cette particularité lui confère un paysage très vallonné, marqué par des petites collines de 30 à 50 m d'altitude qui séparent ces Cloups. Avec ces contraintes géographiques et des sols très superficiels sur les parties hautes, la pression agricole est relativement faible et la végétation est dominée par les boisements de chênes pubescents.

Le secteur de Causses est composé de formations calcaires du Jurassique. Sur ce socle sédimentaire dense, les phénomènes d'érosion n'ont souvent permis qu'un développement limité et discontinu de sols qui ont tendance à être très argileux et caillouteux et des sols argileux rouges plus profonds dans les dépressions. Le relief y est généralement doux mais dans cette bande nord, les phénomènes karstiques sont très visibles et en particulier les nombreuses dolines qui modèlent le paysage.

Sur la partie qui se trouve au sud de la faille de Padirac et à l'approche de la Dordogne, l'érosion a entièrement décapé sa couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Ces dépôts alluviaux se mêlent aux argiles de décalcification des calcaires et forment des sols argilo-marneux, épais, souvent fertiles et résistants à la sécheresse. Le réseau hydrographique y est plus dense que sur les Causses et le relief plus tourmenté avec des collines de pentes faibles ou moyennes.

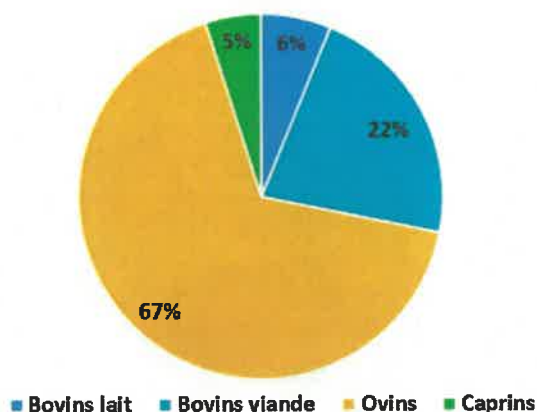
L'agriculture est localement dominée par les influences de ces 2 régions naturelles très imbriquées dans ce secteur : les élevages ovins viande et caprins lait qui dominent les zones de Causses et des productions plus diversifiées avec notamment davantage de bovins et des noyeraies dans la zone de Limargue.

Carte 9 : Cartes du territoire de proximité



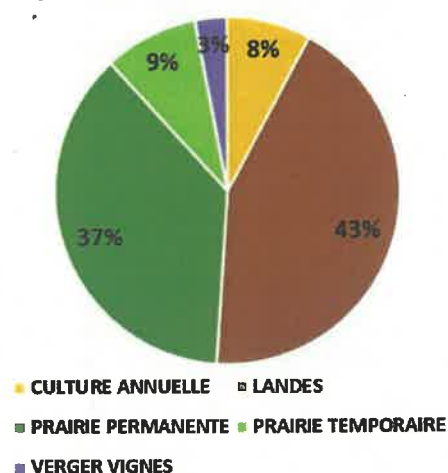
Graphique 1 : Répartition des UGB ruminants du territoire

Répartition des UGB ruminants du territoire



Répartition par types de cultures

Répartition par types de cultures



Cette dualité de terroirs offre à l'activité agricole un potentiel assez hétérogène avec des contraintes pédologique et topographique qui peuvent être fortes. La valorisation par l'agriculture est ainsi très différente dans ce territoire.

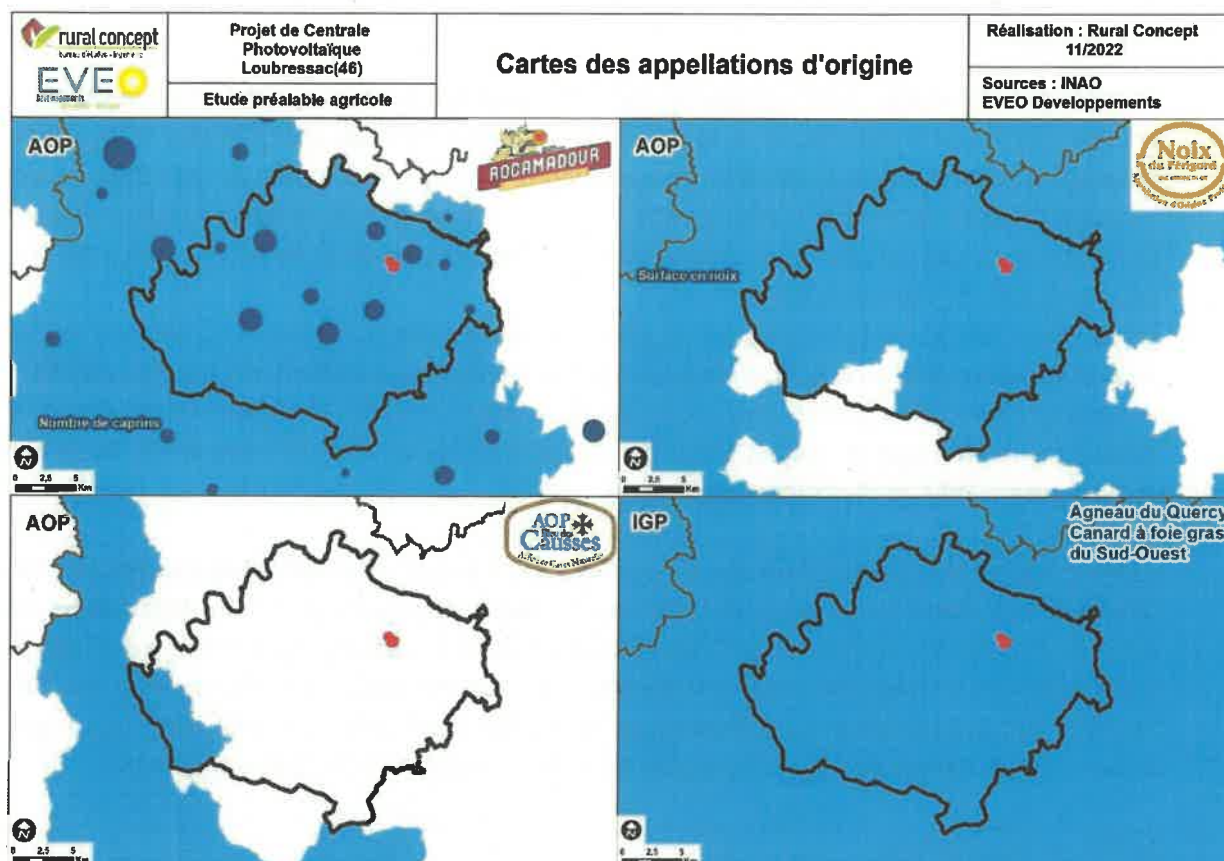
Le Causse est le secteur privilégié de l'élevage d'ovins viande conduit en extensif. Les exploitations sont en majorité de grande taille avec de vastes zones de landes et de parcours souvent fermés. Le paysage y est en effet dominé par les boisements. L'agriculture ne valorise que 55% de l'espace avec une forte proportion de landes qui représentent près de 60% de la surface agricole. Du fait notamment du très faible potentiel agronomique des terrains, une assez grande partie de la surface n'est donc pas exploitée.

Dans la partie de Limargue et à l'approche de la vallée de la Dordogne, le paysage est plus vallonné mais surtout beaucoup plus ouvert. Il se caractérise en effet par de vastes bocages où les prairies temporaires dominent. L'agriculture exploite de manière plus forte ces terroirs qui offrent un meilleur potentiel avec un taux d'utilisation de près de 70% du territoire. Les productions sont ainsi plus diverses avec notamment de nombreux élevages bovins viandes et des ateliers caprins. Dans cette région les productions végétales sont également plus présentes et en particulier les vergers de noyers qui couvrent près de 115 ha sur ce secteur.

A l'échelle de ce territoire, ce sont toutefois les ovins qui dominent les élevages de ruminants avec plus de 65% des unités gros bétails. Les élevages bovins sont également présents mais très concentrés dans la partie Est du territoire. L'activité est complétée par des ateliers de type hors-sol qui ne sont pas spécifiquement liés à un type de terroir et notamment les élevages de palmipèdes gras, soutenus par une filière locale dynamique (La Quercynoise et autres initiatives d'éleveurs).

Les filières agricoles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Rocamadour, l'Agneau Fermier du Quercy, la Noix du Périgord. Ce territoire est concerné en tout ou en partie par 3 zones d'Appellation Origine Protégée (AOP) et de 21 zones d'Indication Géographique Protégée (IGP). Ces appellations d'origines sont complétées par des signes de qualités tels que les Labels Rouges Agneau Fermier du Quercy, Bœuf Limousin, Blond d'Aquitaine, Veau Fermier Elevé Sous La Mère.

Carte 10 : Cartes des appellations d'origine



En 2020, 310 exploitations agricoles ont été recensées sur ce territoire soit une baisse de plus de 25% en 10 ans. Ce niveau de diminution, de ¼ par décennie, est le même depuis 2000. Ce phénomène se traduit mécaniquement par une augmentation de la taille des exploitations et de leur regroupement. Aujourd'hui, 40% d'entre elles sont considérées comme moyennes à grandes et plus de 10 % sont des sociétés (elles n'étaient que 5% en 2000). Cela représente en tout près de 435 équivalents temps plein uniquement pour la production primaire. La densité d'exploitation est aujourd'hui assez faible avec 0,7 exploitation/km². De plus, une forte proportion de ces chefs d'exploitations a plus de 50 ans (67% à l'échelle du département), ce qui laisse présager une vague significative d'arrêts d'activité dans les années futures.

L'agriculture biologique est en net développement avec 40 producteurs et 9 distributeurs sur l'ensemble de la zone pour près de 2 800 ha cultivés en AB soit environ 11% de la SAU (sources agence bio 2019). Ces pratiques concernent des exploitations assez diversifiées avec des éleveurs en ovins, bovins, des maraichers et bien entendu des producteurs de noix.

La vente en directe est elle aussi en plein essor avec plus d'une douzaine d'exploitations qui proposent leurs productions sur site, essentiellement en viande, en fromage (Rocamadour) et en légumes.

2.2.2.1. Les principales filières agricoles concernées

La filière ovins viande :

Avec ses 202 498 brebis nourrices réparties dans près de 8 700 troupeaux (BDNI 2016), le Lot est le premier département d'Occitanie et le deuxième au niveau national pour l'élevage ovin viande. L'élevage est orienté vers la production d'agneaux lourds de bergerie, valorisée par les Labels Rouges « Agneau Fermier du Quercy » et « Agneau Fermier des Pays d'Oc ». La filière ovine a un poids économique conséquent dans le Lot : elle génère un produit de plus de 20 millions d'euros, soit 5,2 % du produit agricole départemental.

Les éleveurs ovins sont accompagnés sur les plans techniques et économiques par les organisations de producteurs et la Chambre d'Agriculture du Lot. Les 3 organisations du département regroupent 80 % des éleveurs ovins lotois. Il s'agit de 2 organisations commerciales : CAPEL (Coopérative Agricole des Productions et Elevages du Lot) et GEOC (Groupement d'Elevage Ovin Caussenard) et d'une non commerciale : ELVEA 46 (Association d'éleveurs).

La filière dispose de 2 outils d'abattage : un multi-espèces à Saint-Céré et surtout un spécialisé en ovin à Gramat, avec atelier de découpe, en plein cœur du bassin de production ovin du département. En 2016, ce sont 239 977 agneaux et 26 556 brebis qui ont été abattus à Gramat, soit une production de 4 958 tonnes de viande ovine. Il est complété d'un atelier de découpe où sont transformés 2000 T de viande (2016). 120 personnes se répartissent sur l'ensemble du site. Le second outil, basé à Saint-Céré, a abattu 29 274 agneaux en 2016, 533 brebis, pour une production de 561 T de viande ovine.

La filière bovins viande :

Les élevages bovins allaitants représentent dans le Lot près de 1 000 troupeaux pour plus de 42 400 vaches allaitantes, soit 73 % du cheptel bovin départemental.

Ces élevages sont principalement orientés vers la production d'animaux maigres de type « broutards », destinés à l'export (74 % des animaux commercialisés par les éleveurs allaitants sont vendus maigres).

La commercialisation de bovins est l'activité contribuant le plus fortement au produit agricole départemental. Les veaux représentent 18,9 % du produit agricole du Lot, soit plus de 81 millions d'euros et les gros bovins représentent 6,5 % du produit agricole du Lot, soit près de 28 millions d'euros (moyenne quinquennale 2009-2012).

Les bovins élevés dans le Lot sont commercialisés par les Organisations de Producteurs (Bovidoc pour la CAPEL, Altitude et l'association d'éleveurs ELVEA Sud Massif Central) et par des négociants indépendants. Les gros bovins peuvent être abattus dans le Lot, à l'abattoir de Saint-Céré mais le département ne dispose pas d'un abattoir agréé pour les veaux.

La filière noix :

La France est le 1er pays producteur de noix de l'Union Européenne, avec une moyenne de 38 000 tonnes par an. Elle est scindée en deux grands bassins Sud-Ouest et Sud-Est, à production équivalente. Sur les 4 départements Dordogne, Lot, Corrèze et Charente, près de 9 000 hectares de vergers sont englobés dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée Noix du Périgord.

Environ 2 600 hectares de noyers sont actuellement présents dans le Lot, répartis sur 650 exploitations. Les nuciculteurs lotois représentent 15% des producteurs de noix français.

Les noix sont commercialisées à 60 % au sein de coopératives, le reste étant vendu auprès de négociants. Ces noix sont soit transformées en cerneaux, soit commercialisées en coque directement. Les sociétés CAPEL, VALCAUSSE et PROMONOIX, organisations de producteurs lotoises, commercialisent la majorité de la production du département. Interviennent également LIPEQU, Coop CERNO et la Périgourdine, organisations de producteurs de la Dordogne.

La filière Rocamadour :

L'appellation Rocamadour est protégée par une Appellation d'Origine Contrôlée depuis 1995. Son aire s'étend sur toute la partie Causse du département du Lot et sur 34 communes dans les départements limitrophes (Aveyron, Corrèze, Dordogne, Tarn-Et-Garonne).

Avec un cheptel de près de 17 500 chèvres, la filière regroupe près de 90 opérateurs dont 35 producteurs fermiers (dont 4 convertis en Agriculture Biologique), 44 producteurs de lait et 4 producteurs livrant du caillé, 3 artisans et 1 affineur. En plus de la transformation et de la vente directe réalisées par une trentaine de producteurs, la filière compte 2 entreprises privées (Etoile du Quercy et Fromagerie Tribalat) et 1 coopérative (Coopérative Les Fermiers du Rocamadour).

En 2018, plus de 33 millions de Rocamadour ont été vendus, ce qui représente près de 1288 tonnes de fromages et 90 opérateurs pour l'ensemble de la filière.

2.2.2.2. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire

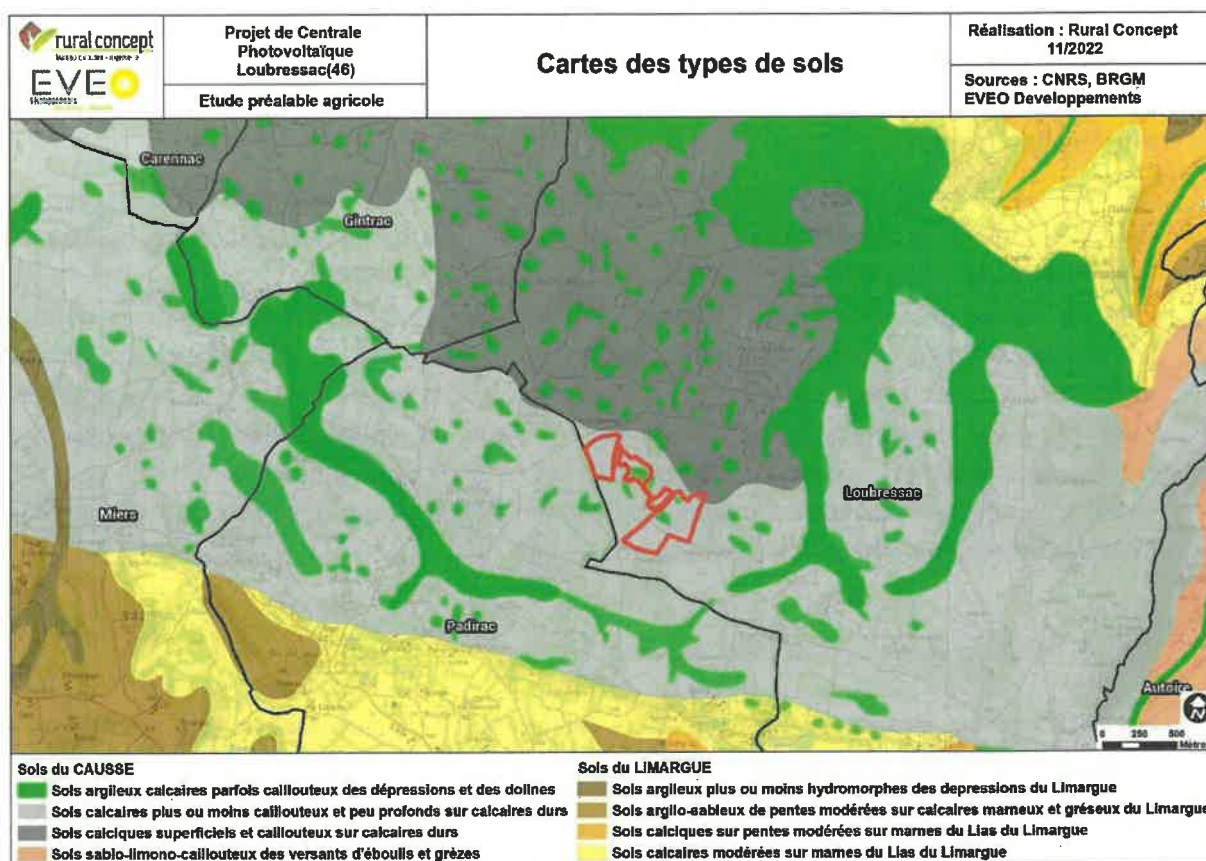
Principales forces, faiblesses, opportunités et menaces (FFOM) que connaît l'agriculture sur le territoire de proximité du projet décrit en 2.2.2.

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ■ Productions agricoles diversifiées ■ Nombreuses productions sous signes de qualité (Agneaux du Quercy, Veaux sous la mère, Noix, Rocamadour) ■ Des terroirs de Limargue à bon potentiel agronomique ■ Bonne adaptation des productions au potentiel du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faible potentiel agronomique sur le plateau Causse ■ Relief parfois marqué dans la partie Nord ■ Vastes espaces non agricoles et boisés ■ Morcellement très important des espaces agricoles et du foncier dans le Limargue ■ Une forte diminution du nombre d'exploitations ■ Forte proportion de petites exploitations ■ Age avancé des exploitants
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> ■ Forte présence des différentes filières (Bovins, ovins, Fromage, Noix) ■ Développement du Bio et de la vente directe ■ Regroupements des exploitations sous formes sociétaires 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enjeux d'installation et de transmission ■ Impact de l'évolution de la PAC sur les systèmes d'élevage ■ Abandon des espaces agricoles les moins productifs et les plus morcelés

2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

2.2.3.1. Les types de sol

Carte 11 : Cartes des types de sols



La zone du projet de centrale photovoltaïque est située sur un plateau Caussenard ponctué par des dolines. Il est composé de calcaires jurassiques assez durs qui génèrent des sols souvent peu profonds, très argileux et avec une forte présence de cailloux. Le sol de la zone du projet correspond bien à cette famille de terrain qui va des lithosols aux sols très peu profonds. Plusieurs dolines modèlent le relief dans la partie centrale où l'on retrouve des sols plus profonds mais toujours très argileux et sur des surfaces très réduites. A l'exception des deux îlots au centre, les autres parcelles ont bénéficié de travaux de remise en culture dans les années 1980 ce qui permet notamment de les ensemercer mais avec un potentiel agronomique qui reste moyen. Ce déboisement est visible sur l'historique.

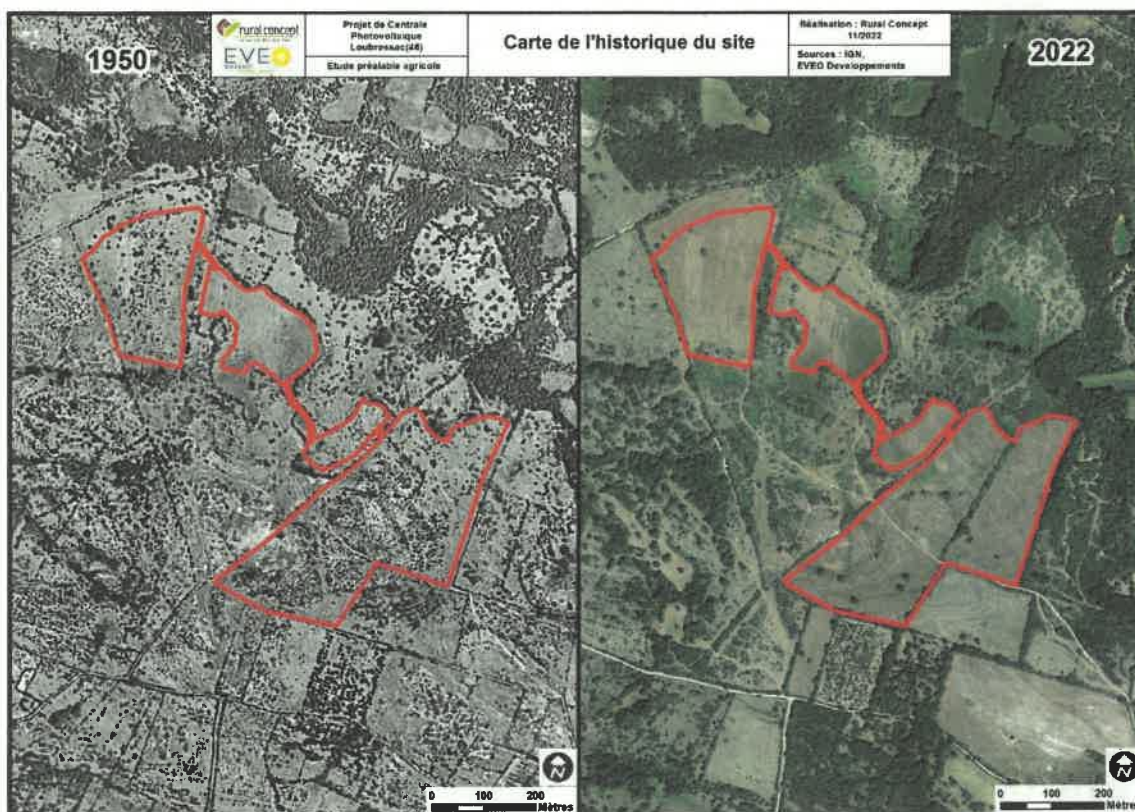
Photo 5 : Sol peu profond et caillouteux (RC – SD 2021 ©)



Photo 6 : Végétation rase sur sol superficiel (RC – SD 2021 ©)



Carte 12 : Historique de l'utilisation des parcelles



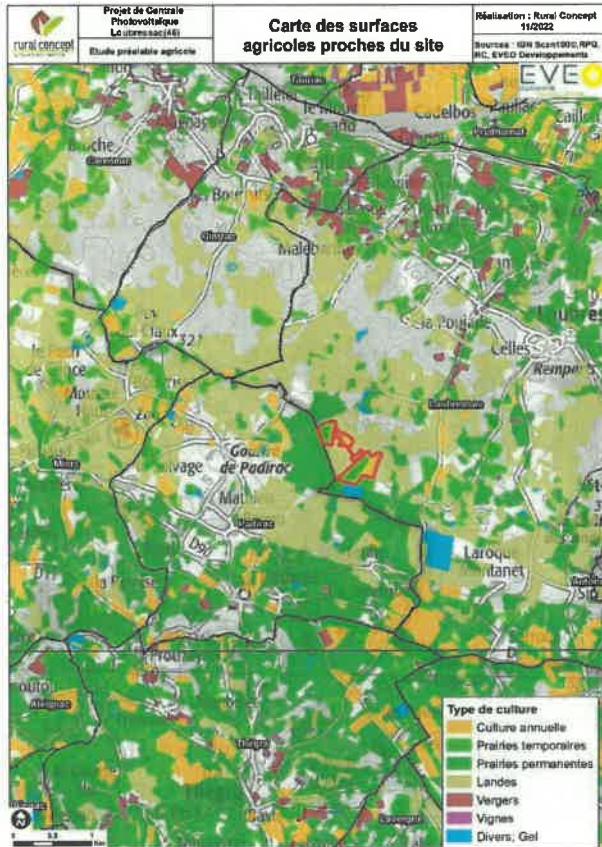
2.2.3.2. L'activité agricole en périphérie du projet

A l'échelle de la commune de Loubressac, le nombre d'exploitations agricoles est en 2020 de 15, chiffre en baisse de 5 unités depuis la dernière décennie. Mais 10 d'entre elles sont considérées comme des petites exploitations (dont le Chiffre d'Affaire Théorique est inférieur à 100 000 euros). La surface totale exploitée et déclarée à la PAC sur la commune s'élève à un peu moins de 1435 ha, soit 60% du territoire. Cette surface est toutefois légèrement sous-évaluée car une partie des zones en prairies sont valorisées sans entrer dans ce système de déclaration. Les surfaces agricoles sont limitées par la présence de grands boisements sur les secteurs de Causse et par le relief très marqué dans les versants de la vallée de la Dordogne.

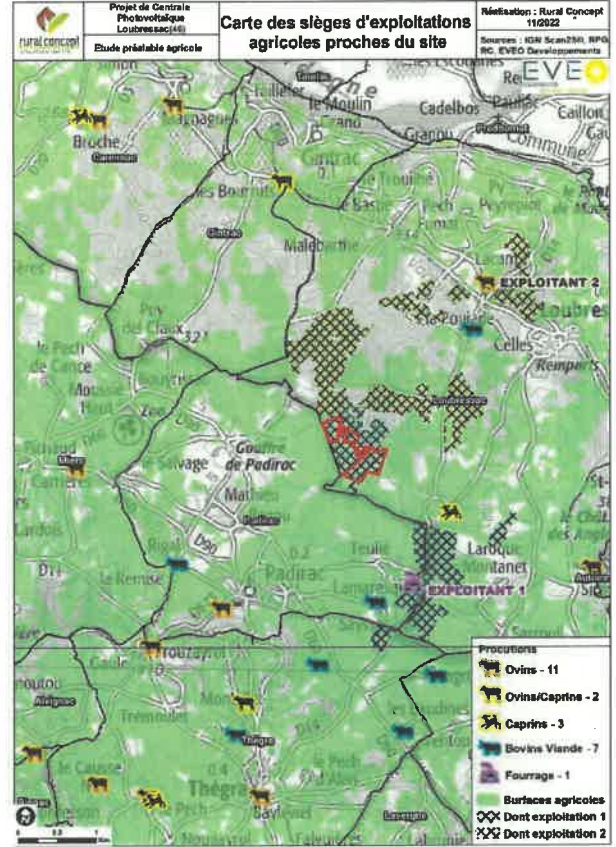
Sur cette partie de Causse, l'assolement est dominé par les landes et les parcours boisés. Quelques parcelles de prairies voire de céréales à paille ponctuent la zone au grès des dolines et combes mais aussi des terrains remis en cultures dans les années 1980. Comme dans de nombreuses communes de cette zone, la différence entre zone de Causse dominée par les landes et zone de Limargue dominée par les prairies avec des vergers de noyers est très significative. La plupart des exploitations de ce secteur utilisent à la fois des terrains de Causse pour le pâturage et des surfaces de Limargue pour la production de fourrages et de céréales.

Il en est de même pour les productions réalisées en périphérie de la zone du projet. Si ce sont bien les brebis qui dominent largement, la production bovine est également très présente surtout au Sud. Les ateliers de caprins, parfois associés à un troupeau d'ovins, sont également assez denses dans cette zone.

Carte 13 : Carte des surfaces déclarées à la PAC en 2020



Carte 14 : Carte des sièges d'exploitations agricoles proches du site



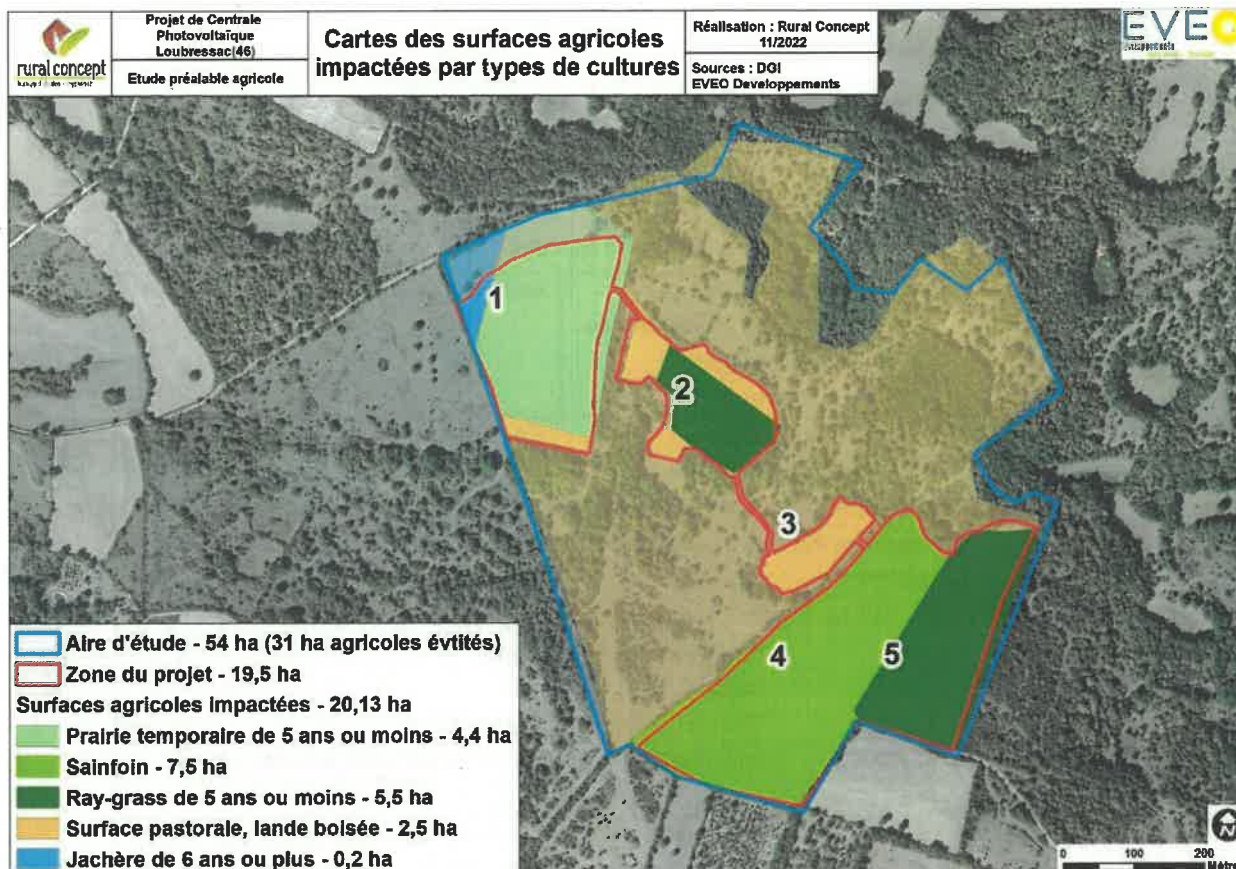
2.2.3.3. L'activité agricole dans la zone du projet

Caractéristiques de l'exploitation

Exploitation 1		
Forme juridique	Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)	
Main d'œuvre	Exploitant 1	51 ans
	Exploitant 2	75 ans (retraité agricole)
Productions	Vente d'herbe sur pied	Arrêt de l'élevage ovins viande en 2009
	Vente de céréales en coopérative	
	Vente de paille sur pied	
	Pension de bovins viande	
Partenaires Amont et Aval	Capel – Gramat (46) ValCausse – Baladou (46) Fermes de Figeac – Lacapelle-Marival (46)	
Projet de l'exploitation	Maintien des activités basées sur l'entretien des surfaces et la production de céréales.	
SAU	115 ha	Prairie temporaire (Ray-grass, trèfle, sainfoin) : 29 ha Prairies permanente : 17 ha Landes : 44 ha Céréales à paille (blé, orge) : 25 ha
Surface impactée	20,5 ha	Principalement des prairies temporaires peu productives
% SAU impactée	18%	
Conséquences sur l'exploitation	Faible impact sur la production de l'exploitation qui réalise principalement du fourrage vendu sur pied sur ces surfaces.	

L'exploitation qui utilise aujourd'hui les terrains visés par le projet a fortement évolué ces dernières années. Jusqu'à la fin des années 2000, la production était basée sur l'élevage d'ovins viande avec un troupeau de près de 500 têtes. Avec la retraite de l'exploitant 2, l'activité d'élevage a cessé et les surfaces ont été laissées en production de fourrage et de céréales mais l'ensemble des travaux sont réalisés par une entreprise agricole extérieure. Il n'y a donc plus de valorisation des productions sur l'exploitation. Les cultures annuelles (orge, blé, colza) sont ainsi commercialisées en coopérative et le fourrage est vendu sur pied ainsi que la paille de céréales. Les surfaces en parcours sont utilisées pour la pension de bovins viande. Il s'agit donc plus d'une activité d'entretien basée sur une valorisation à minima des terrains. Avec un potentiel agronomique globalement faible, en particulier sur les terrains de Causse, ce mode d'exploitation faisant appel à des prestataires est très peu rentable économiquement.

Carte 15 : Cartes des surfaces agricoles impactées par types de cultures



	Parcelles 1 - 5,3ha	Parcelle 2 – 3,8 ha	Parcelle 3 – 1,1 ha	Parcelle 4 – 7,4 ha	Parcelle 5 – 4 ha
Mode de faire valoir	Propriété	Propriété	Propriété	Propriété	Propriété
Culture	Prairie temporaire + gel	Prairie temporaire + lande	Lande	Prairie temporaire	Prairie temporaire
Type de conduite / Rotation	2016 : sainfoin 2017 : sainfoin 2018 : jachère 2019 : Prairie temp. 2020 : Prairie temp. 2021 : Prairie temp.	2016 : blé tendre 2017 : Céréales 2018 : Colza 2019 : Orge 2020 : RGI/Luzerne 2021 : RGI/Luzerne	Lande pâturée par un lot de 15 à 20 bovins en hiver sur l'ensemble des 30 ha de la lande. Le pâturage persistera sur la surface évitée par le projet.	2016 : sainfoin 2017 : sainfoin 2018 : sainfoin 2019 : sainfoin 2020 : sainfoin 2021 : sainfoin	2016 : Blé tendre 2017 : Orge 2018 : Colza 2019 : Orge 2020 : Ray-grass 2021 : Ray-grass
Type de sol et potentiel agronomique	Moyen à faible	Moyen	Faible	Moyen à faible	Moyen
Niveau de rendement		40 q/ha en orge 24 q/ha en colza			40 q/ha en orge 24 q/ha en colza
Remarques	Remise en cultures dans les années 1980			Remise en cultures dans les années 1980	Remise en cultures dans les années 1980

2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

En cas de non réalisation du projet, ces terrains devraient théoriquement retrouver leur vocation agricole passée basée sur la production de fourrage et en moindre mesure sur le pâturage.

2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

2.3.1. Impact direct et indirect sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 40 ans, de 20,1 ha de surface exploitable.

Cela impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui ces terrains et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'Amont et de l'Aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'Aval).

2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées

Si les terrains sont aménagés pour la création d'un parc photovoltaïque, l'impact sera relativement faible au vu de l'activité actuelle de l'exploitation. L'une des conséquences sera l'impossibilité de cultiver plus de 17 ha de surfaces aujourd'hui fourragères avec, il est vrai, des niveaux de rendement assez faible.

Du fait de l'absence d'élevage sur l'exploitation, il sera impossible pour l'actuel propriétaire de réaliser un éventuel entretien par pâturage du futur parc photovoltaïque. Toutefois, cette pratique pourra être confiée à un éleveur voisin.

La réalisation du projet laissera une surface de plus de 30 ha de parcours en périphérie, ce qui ne remettra pas en cause le mode d'utilisation actuel de la parcelle qui sert surtout de zone de parcage pour des bovins durant l'hiver. Cette zone correspond, sur la carte 14, à la surface pastorale dans l'aire d'étude mais hors de la zone de projet.

Si l'on prend en compte le montant moyen des aides de base découplé à la surface (DPB) de la PAC perçue par l'exploitant concerné, la non exploitation de cette surface représente une perte de l'ordre de **1 500 €/an**.

2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser une méthodologie basée sur 2 référentiels :

- **le premier permettra d'évaluer l'impact direct sur le potentiel agricole des exploitations du territoire :**

La production brute standard (PBS). Les Coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement Amont de la production (intrants).

Il est basé sur la perte de production brute standard (PBS) définie selon l'orientation technico-économique de l'exploitation agricole concernée et qui est dominante dans le territoire c'est-à-dire la filière ovins viande.

Les données utilisées sont les plus récentes disponibles, communiquées par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica). Il s'agit de valeurs moyennes des années 2014 à 2016 dans la Région Midi-Pyrénées pour les productions les plus représentatives de ce secteur à savoir : **Ovins – Caprins** (Cf. annexe 2) :

Indicateur	2014	2015	2016	Moyenne
Production brute standard (€)	105 163 €	107 202 €	86 653 €	99 673 €
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7	108,4
PBS/ha	1 012,16 €	912,36 €	835,61 €	920,04 €

La valeur utilisée pour l'évaluation de la production est la moyenne à l'hectare soit **920,04 €/ha/an**.

- **Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'Aval de la production agricole :**

L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par Région. (Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2012/2013/2014) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées. Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », **le coefficient de valorisation de production primaire par la filière est de 1,39 en Midi-Pyrénées** (Cf. annexe 3).

La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impacte la production directe et les filières.

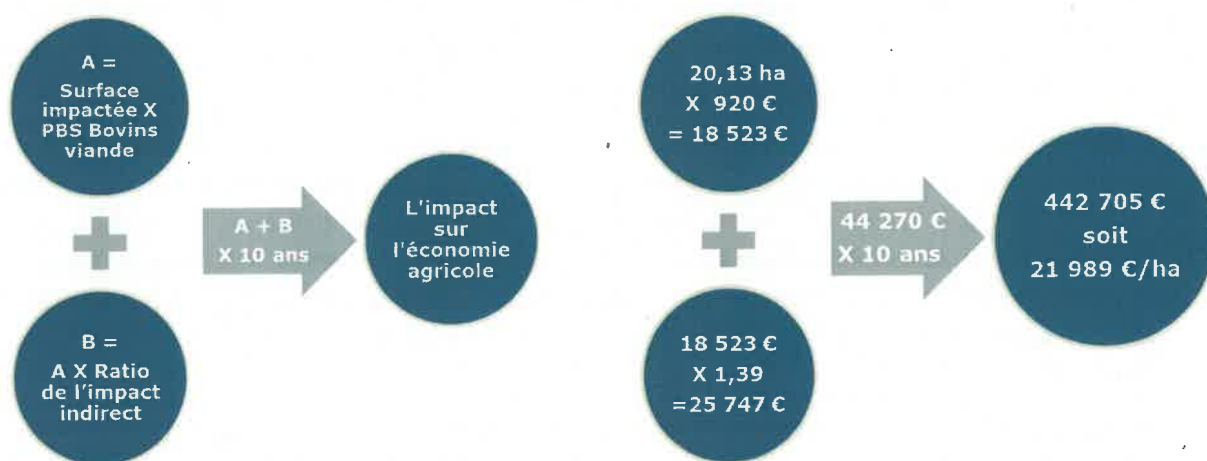
L'utilisation de ces 2 valeurs permet d'estimer le **montant annuel** qui impacte la production directe et indirecte de la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondantes au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole par ha peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données de la SAU sont issues des chiffres Agreste et PAC :

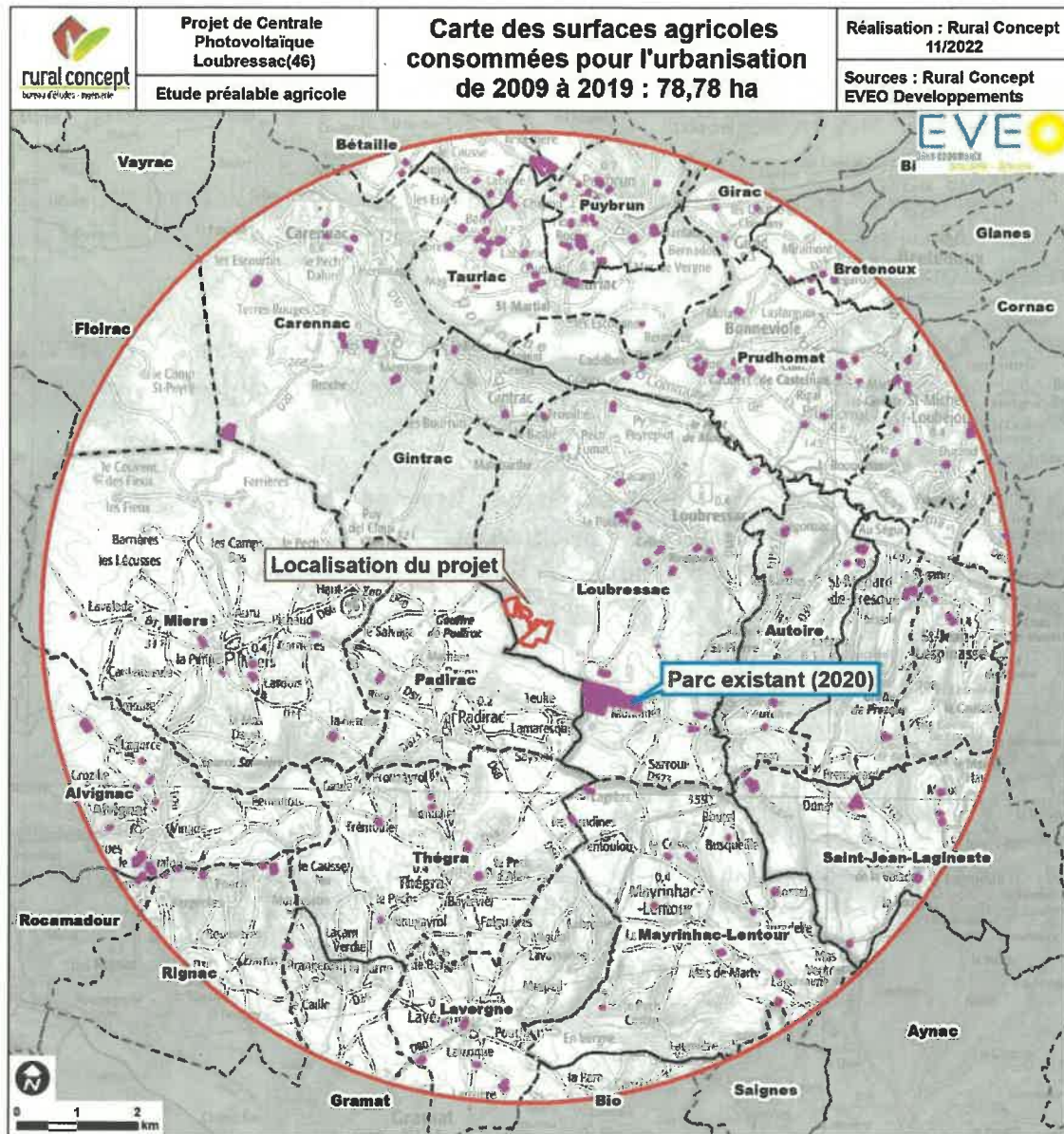
	Surface Agricole utilisée (SAU) en milliers d'hectares		
	2010	2020	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	26 963	26 864	- 0,37 %
Midi-Pyrénées	2 291	2 269	- 1,00 %
Lot	219,4	218,2	-0,55 %
Territoire de proximité	24,81	24,35	+1,93 %

L'évolution de la SAU du département du Lot apparaît en légère diminution entre 2010 et 2020 avec une perte de près de 530 ha par an en moyenne. Cette tendance est liée en partie au développement de l'urbanisation mais aussi au phénomène d'abandon de terres exploitées. La superficie du foncier urbanisé pour les logements en 10 ans dans le Lot a ainsi été de 2 411 ha entre 2008 et 2017 dont 558 ha à l'échelle du SCOT de CAUVALDOR (source DDT 46 – juillet 2021).

Au niveau local, le phénomène apparaît comme inverse avec un gain de plus de 460 ha au niveau du territoire de proximité mais cette tendance est surtout liée à la déclaration récente de surface agricole qui sont éligibles à la PAC comme les espaces boisés pâturés. L'artificialisation des surfaces pour l'urbanisation ces 10 dernières années est toutefois assez marquée localement avec 79 ha utilisés dans un périmètre de 8 km autour du site. Cette consommation a été de 5,7 ha à Loubressac, hors parc photovoltaïque (25 ha) et elle est proche voire supérieur à 7 ha sur les communes au Nord (Puybrun, Tauriac, Carennac).

La restriction du projet à une vingtaine d'hectares limite l'utilisation de surfaces agricoles par rapport à la zone d'étude initiale. Le projet de parc photovoltaïque prévoit ainsi d'utiliser 20,51 ha de surfaces agricoles soit 1,4% de la surface exploitée sur la commune de Loubressac.

Carte 16 : Carte des surfaces agricoles consommées pour l'urbanisation de 2009 à 2019



2.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP (UTA : Unité de Travail Annuel) sur la moyenne des exploitations en production ovins viande qui sont les plus représentatives des productions agricoles du territoire sur les plateaux de Causse.

Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA, moyenne des années 2014 à 2016, données disponibles les plus récentes (cf. annexe 2) : La moyenne de la SAU en Ovins et Caprins en Midi-Pyrénées est de 108,4 ha pour 1,51 ETP soit 0,0140 ETP/ha.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct = 20,13 ha en production X 0,0140 ETP/ha = 0,282 ETP

Soit un total de 0,56 ETP.

Rappelons que le nombre d'emplois directs sur les exploitations agricoles du territoire de proximité est de près de 435 dont 19 uniquement sur la commune de Loubressac (RGA 2020). L'impact sur l'emploi est donc relativement négligeable.

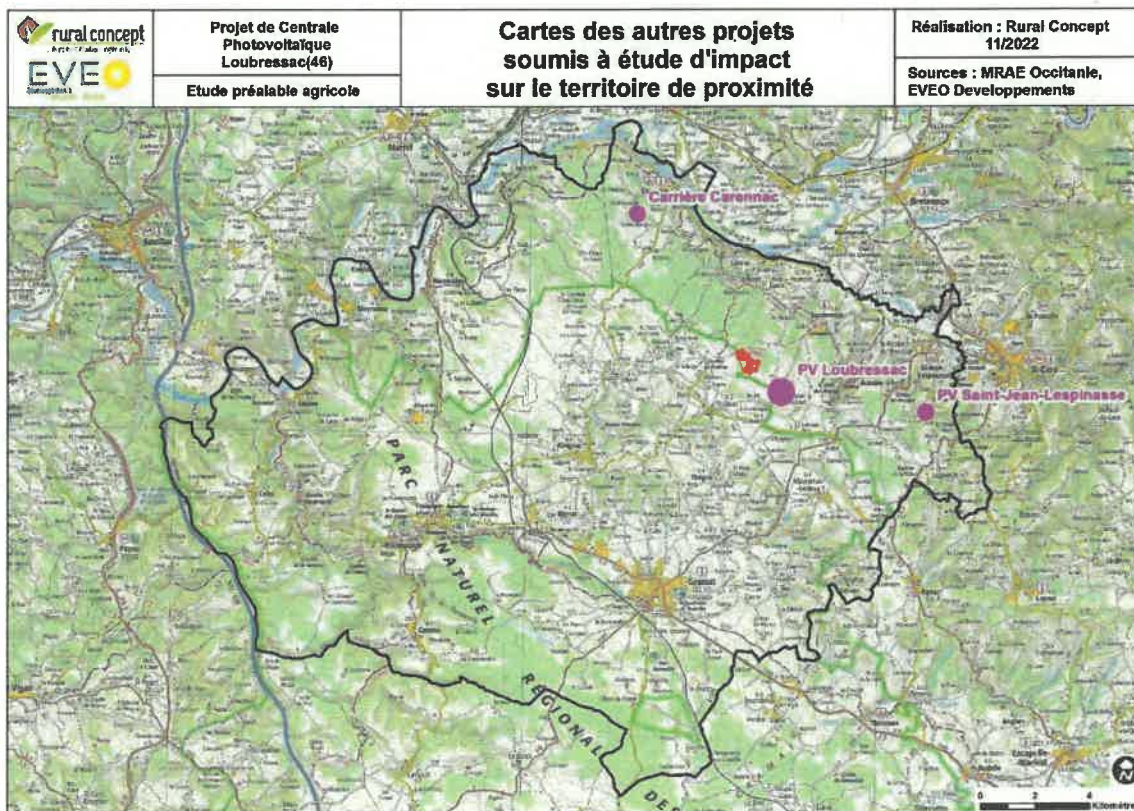
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

Le territoire concerné a été assez fortement impacté dans les années 2000 par la réalisation de la voie de contournement de Gramat.

En plus de l'urbanisation liée aux besoins de l'habitat et des activités économiques, d'autres projets se développent en périphérie du site. D'après les dernières données disponibles sur les études d'impacts passées et en cours, plusieurs projets de parcs photovoltaïques et de carrières pouvant potentiellement impacter les espaces agricoles du territoire de proximité sont connus (sources : projets-environnement.gouv.fr, MRAE Occitanie) :

- Projet de parc photovoltaïque Commune de Loubressac - Générales du Solaire - Impact sur 25 ha d'espaces naturels – 2016 ;
- Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Causse de Benne" sur le territoire de la commune voisine de Loubressac, Saint-Jean-Lespinasse - Impact sur 11 ha – 2021 ; sol agricole de type Causse.
- Projet d'exploitation de carrière par approfondissement d'une ancienne carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac - SAS FARGE - Impact sur 2,65 ha supplémentaires – 2021. Projet situé à 10km au Nord-Ouest de Loubressac, secteur Causse.

Carte 17 : Carte des surfaces agricoles consommées pour l'urbanisation de 2009 à 2019



Ce projet a donc un impact cumulé avec un autre projet qui monopolise de la surface agricole à proximité.

2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.2.1. Le choix de la zone

La zone du projet a été choisie sur un secteur de lande sur le Causse avec un sol assez argilo calcaire caillouteux très superficiel. Les terrains plus profonds de Limargue tout proche ne sont pas affectés par le projet. Il s'agit d'une partie d'un vaste îlot. Le reste de la parcelle est une lande qui représente plus de 30 ha. Elle restera toujours utilisable en l'état pour le pâturage.

L'aire d'étude initiale de 54ha a été redécoupée pour conserver une zone projet d'environ 20ha. Cette réduction permet d'éviter les impacts sur une trentaine d'hectares de landes utilisés pour l'agriculture comme pacage.

Explication du choix de la zone (données issues de l'étude d'impact sur l'environnement – Ectare 2022)

Identification de sites dits dégradés ou anthropisés

EVEO Développement est déjà présent dans le département, notamment avec la mise en service, en 2018, de la centrale photovoltaïque de Loubressac 1. Cet ancrage territorial a permis d'affiner les sites étudiés dans le secteur.

Afin de confirmer que le site de Loubressac 2 est celui pouvant être considéré comme le plus favorable au développement d'un projet photovoltaïque, EVEO Développement a mené une **campagne de prospection de sites alternatifs** sur le territoire de la communauté de communes du Cauvaldor, en s'attachant à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés. En effet, les sites dégradés et anthropisés constituent un enjeu majeur pour le développement des énergies renouvelables en général et l'énergie photovoltaïque en particulier. Les appels d'offres de la PPE 2 (Programmation Pluriannuelle de l'Energie n°2, de 2021 à 2028) accordent une place de choix (avec bonification de points) aux projets situés sur les zones anthropisées ou secteurs dégradés.

On entend par **sites dégradés** : les friches industrielles ou polluées, les anciennes mines & carrières (sans remise en état agricole ou forestière), les anciennes installations de stockage de déchets (ISDND & ISDI), les sites « à risque » (ICPE, SEVESO, pyrotechnique) et par **sites anthropisés**, les anciens aérodromes et délaissés portuaire, routier ou ferroviaire. Le développement de projets photovoltaïques sur ce type de site permet de préserver les espaces naturels et agricoles et de revaloriser des terrains sans usage et à faible valeur écologique.

A noter que si les terrains artificialisés ou dégradés sont des sites de premiers choix pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et ont été recherchés prioritairement, il convient de rappeler que ce ne sont pas les uniques terrains sur lesquels les projets peuvent s'envisager et qu'ils peuvent présenter certaines contraintes empêchant la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque.

La recherche des sites potentiels a ainsi porté sur :

- Les bases de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement et BASOL répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;

- Les carrières et mines fermées (sites ICPE, Géorisques, BRGM) ;
- Les ISDI, ISDND et décharges (sites ICPE, Géorisques) ;
- Les anciens aérodromes ou délaissés d'aérodromes ;
- Les terrains militaires ;
- Les sites en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPR (sites ICPE, Géorisques) ;
- Les sites conformes aux documents d'urbanisme.

Il en résulte l'identification des sites dégradés et anthropisés potentiels suivants :

Sites ICPE (mines, ISDI/ISDND/décharges, SEVESO, PPR) / BASIAS-BASOL

Aucun site BASOL n'est identifié sur le territoire de la communauté de communes.

En revanche un certain nombre de sites ICPE et de sites BASIAS sont recensés au sein de la communauté de communes. Ces sites sont identifiés sur la cartographie ci-dessous.

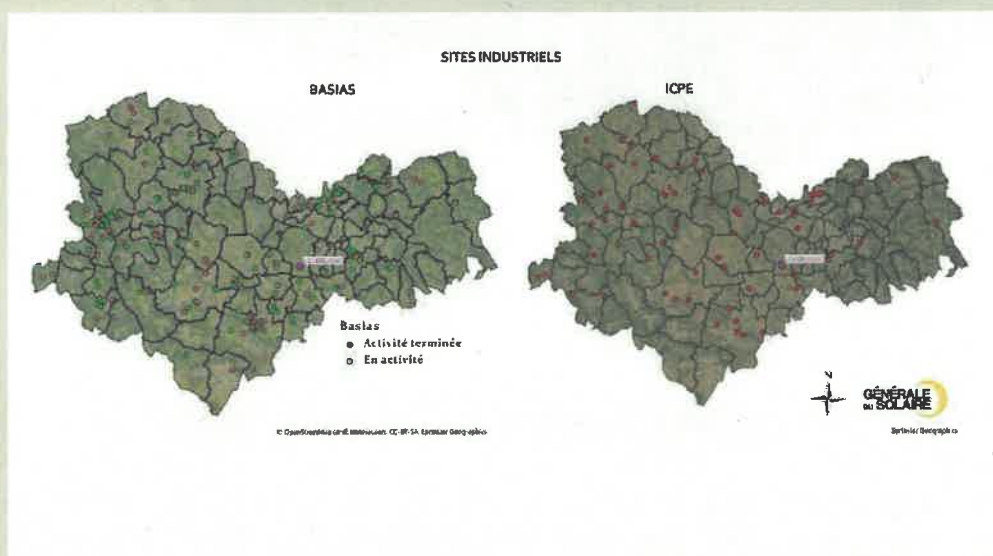


Figure 2. Cartographie des sites BASIAS et ICPE recensés sur la communauté de communes Cauvaldor

Ces sites potentiels sont ensuite croisés avec les contraintes rédhibitoires au développement d'un projet photovoltaïque :

- **Taille du site trop faible (< 3 ha pour les terrains et <10ha pour les plans d'eau) ;**
- **Manque de rentabilité du projet à cause des enjeux forts de certains sites (dépollution, raccordement lointain, etc) – surcoût > 300 000 € ;**
- **Topographie défavorable (> 10%) ;**
- **Non-intérêt du propriétaire à développer un projet photovoltaïque sur sa parcelle ;**
- **Occupation du sol non adaptée ;**
- **Site déjà équipé en photovoltaïque ou ayant un projet photovoltaïque en cours de développement.**

En définitive, **10 sites** apparaissent comme étant des terrains potentiellement favorables au développement d'un projet photovoltaïque. Ces sites sont identifiés sur la cartographie ci-dessous :

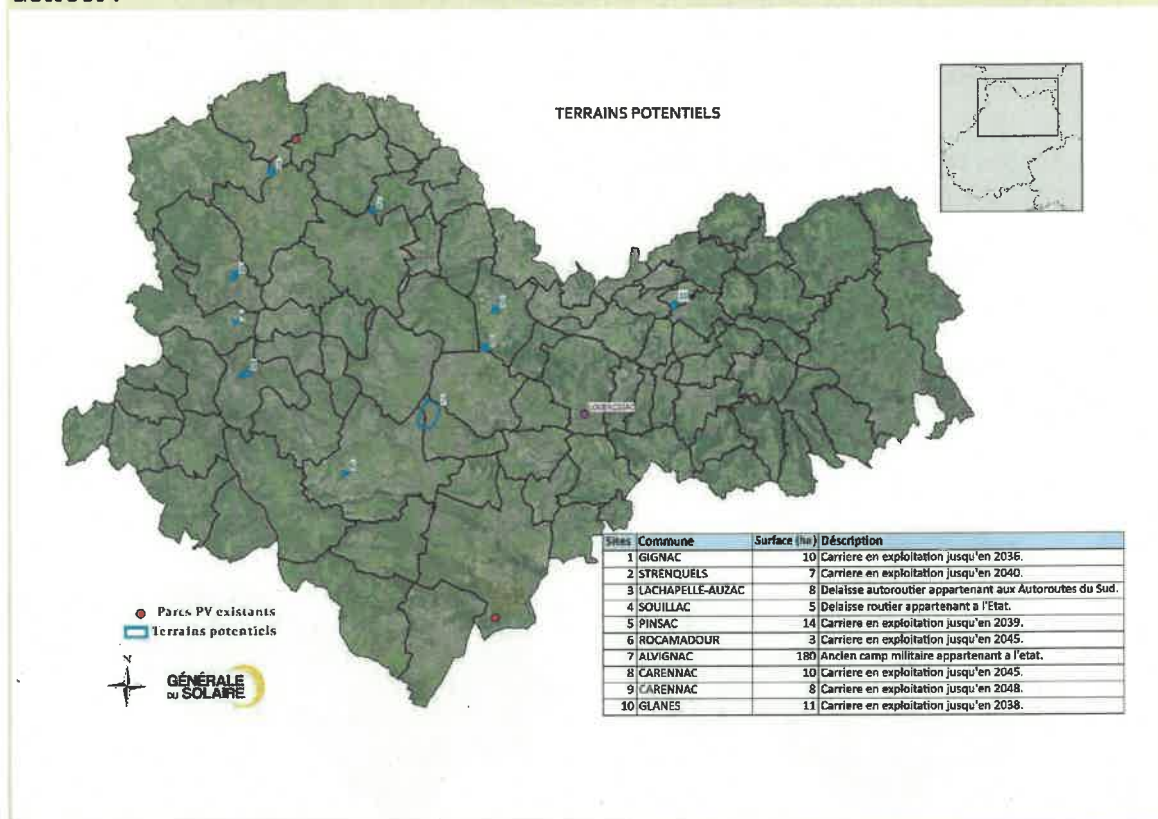


Figure 3. Sites potentiels identifiés sur l'intercommunalité du Couvaldor

A la suite de leur identification, une analyse plus fine a porté sur ces sites en fonction des contraintes techniques en présence (propriétaire non intéressé, conflits d'intérêt, surface trop faible, distance de raccordement au poste source trop importante...).

1. Les sites de Gignac (sites n°1), de Strenquels (sites n°2), de Pinsac (site n°5), de Rocamadour (site n°6), de Carennac (site n°8 et 9) et de Glanes (site n°10), constituent des carrières ou terrains encore en activité. De ce fait un projet photovoltaïque n'est pas réalisable à cet endroit ;

2. Les sites de La chapelle-Auzac (sites n° 3), de Souillac (site n°4) et d'Alvignac (site n° 7) appartiennent à l'Etat. La réalisation d'un projet photovoltaïque sur un terrain public dépend de la volonté de l'Etat de revaloriser ces terrains en projet photovoltaïque et se fera obligatoirement par l'attribution d'un marché public.

En conclusion, la recherche de sites dégradés et anthropisés au sein de l'intercommunalité de Couvaldor n'a pas permis l'identification de solutions alternatives propices au développement d'un projet photovoltaïque. La sélection du terrain a donc pris en compte les enjeux présents sur la zone pour adapter la conception du projet et avoir un projet de moindre impact.

Identification d'un site de moindre enjeu

Dans un premier temps, les zones Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 ont été exclues des prospections en raison des forts enjeux écologiques associés.

De plus, toute la partie Est de l'intercommunalité comprend des communes soumises à la loi Montagne. Or, en raison des différentes contraintes réglementaires, y développer un projet photovoltaïque y est très difficile.

Ainsi, bien que le site de Loubressac 2 se situe en périphérie d'une ZNIEFF de type 2, **le projet photovoltaïque ne portera pas atteinte à ses objectifs de conservation. Les zones à enjeu fort ont été évitées et la démarche ERC a été appliquée de manière à concevoir un projet le moins impactant possible et s'intégrant au mieux dans son environnement.**

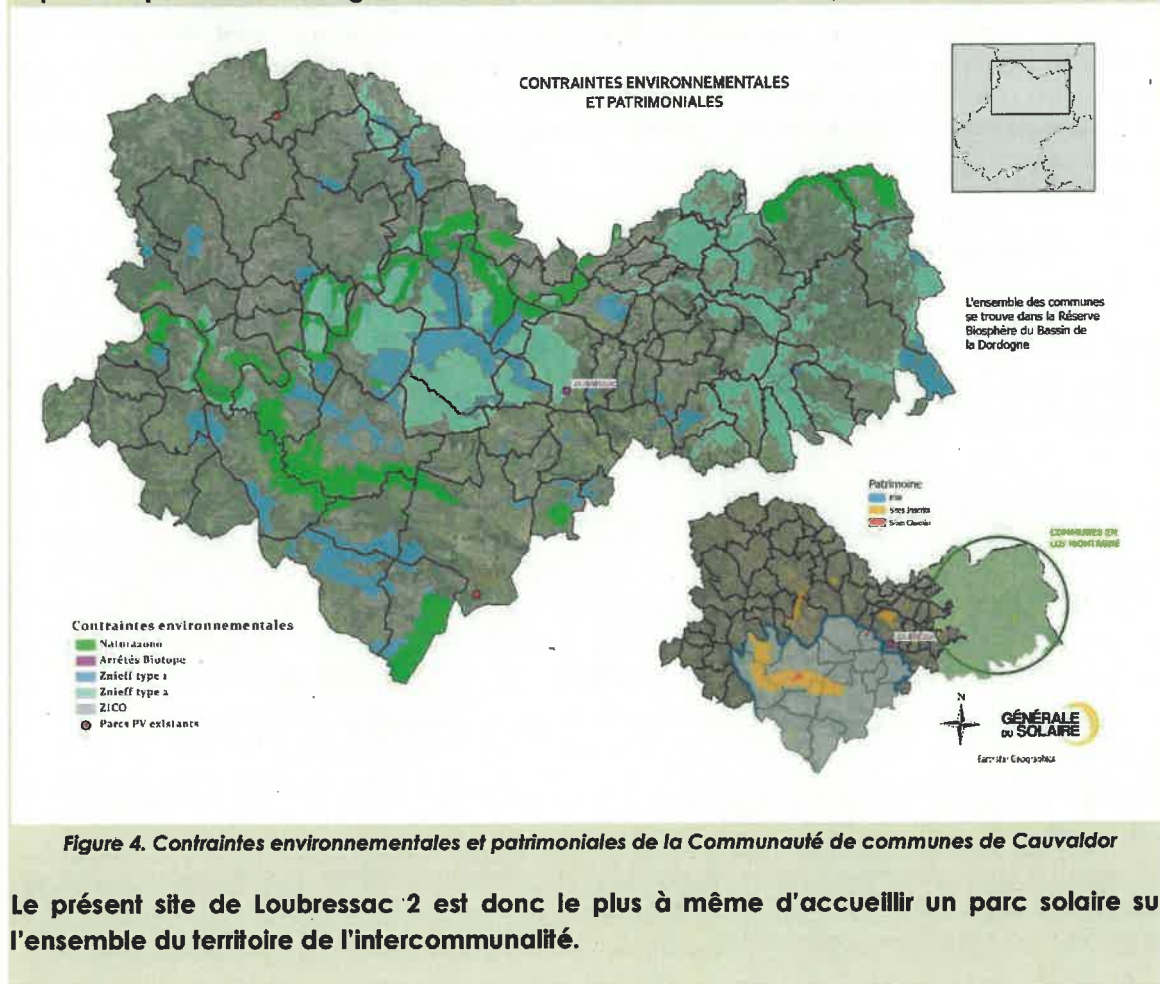


Figure 4. Contraintes environnementales et patrimoniales de la Communauté de communes de Cauvaldor

Le présent site de Loubressac 2 est donc le plus à même d'accueillir un parc solaire sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Les raisons du choix du site d'implantation.

Des parcelles agricoles à faible potentiel entretenues par un prestataire externe

Les différentes parcelles constituant l'assiette foncière sont situées sur un secteur de lande du plateau caussenard avec un sol argilo-calcaire caillouteux très superficiel. A l'exception des deux îlots au centre, les autres parcelles ont bénéficié de travaux de remise en culture dans les années 1980, ce qui permet notamment de les ensemercer maïs avec un potentiel agronomique qui reste faible.

En 2018, l'activité d'élevage de l'exploitation agricole concernée par la zone d'étude a été arrêtée et les surfaces ont été laissées en production de fourrage. Les parcelles concernées sont actuellement exploitées pour la production de fourrage majoritairement et pour la pension de bovins viande en période hivernale. L'ensemble des travaux sont réalisés par une entreprise agricole extérieure. Il s'agit donc plus d'une activité d'entretien basée sur une valorisation à minima des terrains. Avec un potentiel agronomique globalement faible, en particulier sur les terrains de causse, ce mode d'exploitation faisant appel à des prestataires est très peu rentable économiquement.

Un site répondant aux critères d'implantation techniques, économiques et environnementaux

- **Absence de conflits d'usage**

Le projet photovoltaïque présentera l'intérêt d'occuper un terrain sans réelle mise en valeur et dont l'exploitation est devenue compliquée.

- **Prise en compte des enjeux environnementaux**

Les investigations écologiques réalisées sur quatre saisons, préalablement à la conception de la centrale photovoltaïque, ont permis d'identifier les enjeux environnementaux du site et définir une cartographie des secteurs les plus riches, en termes de biodiversité.

Ainsi plusieurs secteurs d'enjeux modérés ont été mis en évidence. Ils se caractérisent par la présence :

- d'enjeux floristiques liés à la présence de mosaïques de pelouses vivaces à thérophytiques calcicoles ;
- d'enjeux pour l'avifaune en raison de la mosaïque d'habitats fermés (lisières boisés, bosquets, habitats arborescents) et d'habitats semi-ouverts thermophiles favorables à l'alimentation et à la nidification de plusieurs espèces ;
- de boisements et plusieurs arbres mûres et isolés favorables à l'accueil du grand capricorne ;
- d'enjeux pour les chiroptères en raison de la proximité du gouffre de Padirac, gîte de reproduction et d'hivernage.

Les conclusions de l'état initial du site ont ainsi conduit EVEO Développement à concevoir et à adapter son projet photovoltaïque de manière à éviter l'impact de ces zones. Ainsi le projet final se définit comme un projet de moindre impact, respectueux de l'environnement et de la biodiversité dans lequel il s'insère.

- **Insertion paysagère et patrimoniale**

La présence d'éléments boisés sur le pourtour du site et le relief permettent de créer des masques visuels se superposant et fermant les vues sur le site, **lui assurant ainsi une insertion paysagère discrète et une visibilité limitée** que ce soit dans un périmètre éloigné ou immédiat.

Afin de minimiser les risques d'impact sur le patrimoine architectural et paysager, un inventaire préliminaire à l'échelle départementale et locale est réalisé. Les sites d'implantation localisés en dehors des contraintes réglementaires sont ainsi privilégiés. Le site du projet, bien que situé dans un environnement riche en éléments patrimoniaux protégés, est **localisé en dehors de tout périmètres de protection des monuments historiques et de sites patrimoniaux remarquables**. L'aire d'étude rapprochée intercepte le périmètre d'un site classé. Toutefois, la superposition de massifs boisés constitue d'important masques visuels. Il n'existe ainsi **aucune covisibilité ou inter visibilité entre les monuments et sites protégées et l'aire d'étude immédiate**.

- **Ensoleillement**

Situé en région Occitanie, le projet bénéficiera d'un ensoleillement optimal. A titre indicatif, le site du projet se situe dans un secteur dans lequel l'irradiation solaire est d'environ 1500 kWh/m²/an (sachant qu'en France, l'irradiation moyenne est de 1275 kWh/m²/an). **Le site présente des conditions d'ensoleillement optimales pour l'exploitation d'un parc solaire.**

- **Risques naturels et technologiques**

Au cours de la phase de prospection, un inventaire des risques naturels majeurs est réalisé, en particulier pour les risques pour lesquels la faisabilité du projet pourrait être remise en cause.

Plusieurs risques naturels ont été identifiés sur la commune de Loubressac dont le risque inondation et de mouvements de terrain.

La commune de Loubressac est, en effet, concernée par le risque inondation et est couverte par le PPRI du bassin de Dordogne amont. Toutefois, **l'emprise du site ne se trouve pas au niveau des zones inondables identifiées**.

En outre, la commune est concernée par un PPR mouvement de terrain du secteur Carennac à Saint-Céré. Toutefois, **aucun mouvement de terrain** ni aucune cavité naturelle n'est présente au sein de l'AEI.

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

L'emprise du projet se situe en zone A et N du PLU de Loubressac. Au sein de ces zones, seules sont autorisées les installations nécessaires aux services publics. Une installation photovoltaïque au sol étant considérée comme un équipement d'intérêt collectif par la jurisprudence, **le projet est compatible** avec le PLU de Loubressac.

Par ailleurs, le projet est également compatible avec les objectifs et orientations du futur PLUi-H de la communauté de commune de Cauvaldor, qui vise à promouvoir le développement d'énergies renouvelables. Le projet photovoltaïque a été porté à la connaissance de la communauté de communes afin qu'il soit intégré dans le règlement graphique et écrit du PLUi.

• Option pour le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque

Le raccordement est un élément indispensable pour que la production d'électricité soit intégrée au réseau électrique national. Ce critère doit impérativement être pris en compte lors du choix du site pour un projet de parc solaire au sol et peut s'avérer rédhibitoire pour la faisabilité du projet en cas de coût de raccordement trop élevé.

L'itinéraire de raccordement pourrait emprunter en majeure partie le tracé déjà établi par la centrale Loubressac 1. Cela permettra notamment de limiter les impacts environnementaux du raccordement. La centrale serait ainsi directement reliée par voie souterraine au poste source de Saint-Céré, situé à environ 14 Km à l'Est du site.

Le projet de Loubressac 2 répond d'abord à une volonté nationale comme territoriale de développement des énergies renouvelables. L'analyse des solutions de substitutions raisonnables effectuée à l'échelle de la communauté de communes Cauvaldor confirme que le site se présente comme le plus favorable au développement d'un projet photovoltaïque sur le territoire intercommunal. Enfin, il réunit tous les critères de faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol et s'insère parfaitement dans le contexte local de l'intercommunalité du Cauvaldor.

Développement du projet en concertation

Le développement et la conception du projet solaire de Loubressac 2 font l'objet d'une concertation avec différents acteurs du territoire. Le tableau suivant synthétise l'ensemble des démarches réalisées par le porteur du projet.

Date de réunion	Acteurs concernés	Nom des personnes concernées	Synthèse du contenu des échanges
Courant 2019	Commune de Loubressac	Maire et élus de la commune	Faisant suite à la mise en œuvre du parc de Loubressac 1, la commune a souhaité identifier, dans le cadre d'une concertation, de nouveaux terrains pouvant accueillir un 2 nd parc photovoltaïque au sol. Sécurisation de la maîtrise foncière. Délibération de la commune favorable au projet.
06/09/2021	CAUVALDOR	Présentation projet au CAUVALDOR	Présentation du projet et des étapes de développement.
24/09/2021	DDT 46	Présentation du projet en pôle EnR	Présentation du projet et des étapes de développement et recueils des recommandations.
14/03/2022	SDIS 46	Commandant Franck PEYRACHON	Validation de l'implantation au regard des recommandations du SDIS 46.
17/03/2022	DDT 46, Maire de Loubressac et adjoints	Réunion de concertation autour des enjeux paysagers	Visite du parc en service et des parcelles ciblées de Loubressac 2. Ecueils et points positifs du parc en service et recommandations pour l'intégration paysagère du futur parc.

2.3.2.2. Le mode d'aménagement de la zone

Le projet de parc photovoltaïque de Loubressac 2 est conforme avec les contraintes et les recommandations de la mise en place d'un éco-pâturage ovin sous panneaux :

- **La hauteur des panneaux doit être de 0,8 m minimum afin que les moutons puissent passer sous les modules sans les endommager et en gardant leurs déplacements naturels ; Le dimensionnement du projet répond bien à cette recommandation car le point bas des tables sera à 0,8 m du sol.**
- **La largeur entre les rangées de panneaux doit être de deux mètres minimums pour laisser passer des engins (quad) en inter-rangs ; L'écartement entre les panneaux est de 3,03m pour le projet.**
- **Les prairies doivent être semées en fin de chantier d'implantation si besoin**
- **En complément de l'entretien par pâturage, la végétation et en particulier les refus, sera traitée par un entretien mécanique réalisé par un prestataire extérieur.**
- **En l'absence de possibilité raccordement au réseau d'eau potable des abreuvoirs et/ou citernes à eau seront mise à disposition de l'éleveur.**
- **Un kit de clôtures mobiles sera mis à disposition pour pouvoir réaliser le pâturage tournant sur la zone.**

} 1m

Le raccordement au poste source devra être réalisé en souterrain.

Une plantation de haies sera réalisée, jouant en la faveur du bien-être animal en tant que brise-vent.

2.3.2.3. L'entretien de la zone par du pâturage ovin.

L'entretien de la végétation sera réalisé par du pâturage ovin sur l'ensemble de la zone. L'exploitant 1 qui ne possède plus de troupeau ne sera pas en capacité de réaliser cette activité. Ainsi, l'entretien du futur parc photovoltaïque par pâturage ovin sera confié dès sa création à l'exploitant 2. Ce dernier est localisé à un peu plus de 2 km au nord du site. Il s'agit d'une exploitation ovine à titre individuel.

Caractéristiques de l'exploitation

Exploitation 2		
Forme juridique	Individuel	
Main d'œuvre	Exploitant 1	57 ans, installé en 1987
Productions	450 ovins viande	Sélection Ovilot
	Causse du Lot	Groupe 1 : sélectionneurs : création du progrès génétique racial par la voie mâle et création des femelles Causses du Lot 3 agnelages/an (mars, septembre, décembre)
	Noix	
Partenaires	Capel – Gramat	
Amont et Aval	Promonoix - MARTEL	
Projet de l'exploitation	Maintien des activités actuelles de l'exploitation. Recherche d'un repreneur potentiel dans les 5 ans à venir.	
SAU	109 ha	Prairies permanente : 51 ha Landes : 45 ha Prairie temporaire : 2 ha Céréales à paille (avoine, orge) : 3 ha Noix : 8 ha

Cet exploitant est relativement âgé mais devrait maintenir son activité dans les 5 à 6 ans à venir. Il est en phase de recherche d'un repreneur potentiel pour son exploitation.

Il exploite déjà des terrains à proximité, à environ 300 m au Nord. Afin de faciliter l'accès pour cet exploitant à la zone du projet, un portail supplémentaire sera créé au Nord du parc le plus à l'Est.

2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées qui détermine qu'investir 1€ dans la production agricole permet de générer 5,32 € de produits agricoles.

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :
 $442\,704 \text{ €} / 5,32 = 83\,215 \text{ €}$ sur 10 ans soit **3 133 €/par hectare agricole utilisé.**

2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage ne possède aujourd'hui aucune réserve foncière permettant de remettre à disposition de nouvelles surfaces exploitables pour l'agriculture. Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé que le montant de la compensation soit alloué pour moitié à la CUMA de Loubressac et pour moitié à la Communauté de Communes Cauvaldor dans le cadre de la mise en œuvre de son projet alimentaire territorial (PAT). Ces accompagnements financiers représenteront un investissement directement valorisé pour la productivité de l'agriculture du territoire

La CUMA de Loubressac est une structure coopérative implantée localement. Créée en 1991, elle compte aujourd'hui 35 adhérents pour un chiffre d'affaire d'environ 17 000 €/an. Elle est particulièrement bien implantée sur le territoire et rayonne sur les communes Loubressac, Gintrac, Autoire et Prudhomat.

Elle met à disposition 25 outils principalement orientés sur les activités d'élevage et de culture : épandeur à fumier, entretien des cultures (broyeurs, épareuse), travail du sol (charrue, cover crop, vibroculteur), protection des cultures (pulvérisateur, herse étrille), enrubanneuse, moissonneuse-batteuse, transport (bennes, porte engins, vis à grain).

Courant 2018, la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) a décidé de mettre en place la préfiguration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur son territoire, qui est défini comme un projet global et transversal qui vise à renforcer l'articulation entre le bien-produire et le bien manger dans un cadre d'un programme multi-partenarial et qui répond aux besoins et aux attentes des acteurs du territoire. Au cours du premier semestre 2018, un diagnostic agricole et alimentaire a été dressé à l'échelle des 79 communes. Il fait un état des lieux de la production alimentaire agricole, du besoin alimentaire des habitants, en identifiant les ressources et les spécificités du territoire (atouts et contraintes socio-économiques et environnementales).

Les principaux enjeux du territoire identifié dans le PAT sont :

- **Maintenir et développer l'offre de produits locaux : favoriser l'accès au foncier, accueillir et accompagner les porteurs de projet et les nouveaux installés, maintenir les exploitations en place, structurer l'offre et la demande alimentaire, développer et soutenir la production en agriculture biologique.**
- **Favoriser l'accès aux produits locaux : informer et communiquer sur les produits, lieux de vente, valoriser les marchés, structurer la logistique et la distribution, augmenter la part de l'approvisionnement local en restauration collective.**
- **Valoriser le patrimoine alimentaire : Initier les enfants et les jeunes au patrimoine local, assurer la promotion de celui-ci.**
- **Sensibiliser les habitants et accompagner l'évolution des pratiques alimentaires : faire le lien entre santé et alimentation, associer alimentation et environnement, accompagner l'augmentation des produits locaux sans impact sur le budget des ménages.**

Parmi les actions engagées et à venir, de ce programme, la société EVEO Watts 15 souhaite accompagner la collectivité sur un projet défini avec Cauvaldor.

Une lettre d'intention entre EVEO Watts 15 et la CUMA de Loubressac et une entre Générale du Solaire et Cauvaldor fixeront le cadre de la mise en œuvre de cette compensation. Ces documents seront fournis à préfecture du Lot après signature (cf. annexe 4).

2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

L'évaluation et le suivi de ces mesures de réduction et de compensation pourront être objectivement réalisés grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

- **Accompagnement financier de la CUMA de Loubressac :**
 - ⇒ **Document fourni : justificatif(s) de versement au compte de la CUMA jusqu'à hauteur de 41 607 €**
 - ⇒ **Bilan de l'utilisation de ce fond par la CUMA**
- **Accompagnement financier de la Communauté de Communes Cauvaldor :**
 - ⇒ **Document fourni : justificatif(s) de versement au compte de la CUMA jusqu'à hauteur de 41 607 €**
 - ⇒ **Bilan de l'utilisation de ce fonds par la Communauté de Communes**

Dans le cas où les résultats escomptés ne seraient pas atteints, des mesures modificatives pourront être envisagées.

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

Annexe 2 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 481 + 482 + 483 **Ovins et caprins** --Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 09 14 / 4 x 11 / 1 25s

Indicateur	2014	2015	2016
	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées
Nombre d'exploitations dans échantillon	84	82	89
Nombre d'exploitations représentées	3 940	3 862	3 755
Production brute standard (€)	105 163	107 202	86 653
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7
Effectif porcs (Tête)	0	0	0
Effectif de porcs à l'engrais (Tête)	0	0	0
Effectif de porcelets (Tête)	0	0	0
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,57	1,57	1,4
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,46	1,46	1,35

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 3 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros
Région Midi-Pyrénées

Libellé de la branche	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
code de la branche en A17	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39

Annexe 4 : Projet de lettre d'intention en vue de conclure un accord pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Loubressac 2

Lettre d'intention en vue de conclure un accord pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Loubressac 2

Entre

Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Loubressac, société XXX, au capital de XXX€, dont le siège social est à XXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, dûment représentée par son Président XXX

(Le « Bénéficiaire ») d'une part,

Et

Générale du Solaire, forme juridique coordonnées, capital, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

(La « Société de projet ») d'autre part,

La société de projet et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, individuellement, une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société de projet est une société ayant pour projet l'implantation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur tout ou partie des parcelles situées sur la commune de Loubressac dans le département du Lot cadastrées section F n°1205, 1206, 1207 et section A n°23, 24 et 25 (ci-après le « Projet »).

Dans la mesure où l'assiette du Projet est estimée par la Société de projet à une surface supérieure à cinq (5) hectares sur un terrain agricole, la Société de projet est tenue de respecter, pour réaliser le Projet, l'application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime de compensation agricole collective, qui prévoit la mise en place de mesures de compensation par le porteur de projet pour pallier les éventuels impacts de tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'économie agricole. Ce décret indique que les mesures de compensation prises dans ce cadre, doivent être de nature collective pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Afin d'évaluer l'impact du Projet, une étude préalable sur l'économie agricole a donc été menée sur les terrains objet du Projet. Cette étude a été réalisée en 2022 (figurant en annexe) en partenariat avec le bureau d'étude Rural Concept. Elle conclue que le montant de la mesure de compensation envisagée dans le cadre du Projet doit être d'un montant de 43 381 €, et qu'il peut être versé à différentes structures locales qui œuvrent à consolider l'économie du territoire.

Le bureau d'étude ayant réalisé l'étude préalable sur l'économie agricole susvisée, a préconisé le Bénéficiaire, et une seconde structure locale (ci-après la « Seconde Structure »), en tant que bénéficiaires de la somme préconisée par l'étude préalable agricole, ayant pour objet de participer financièrement à la compensation de l'impact agricole du Projet.

Le Bénéficiaire est la **Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Loubressac** créée en **XXX**. Dans le cadre de son activité, le Bénéficiaire est amené à réaliser continuellement des investissements dans du matériel afin de permettre de maintenir ou compléter son activité menée dans la Région du Projet.

[Donner des exemples d'investissements pouvant être réalisés et sur lesquels nous pouvons apporter notre contribution ?]

Afin de participer au financement des mesures de compensation collective agricole, la Société de projet s'est rapprochée du Bénéficiaire en vue de lui faire bénéficier d'une partie du montant de la mesure de compensation calculé par l'étude préalable sur l'économie agricole susvisée, dans les conditions et modalités visées aux présentes, soit la somme de 21 691 € (ci-après la « Compensation »).

Par la présente lettre d'intention, les Parties souhaitent formaliser leur volonté de conclure ultérieurement un accord, en vertu duquel la Société de projet versera le montant de la Compensation au Bénéficiaire, selon les modalités de versement préconisées par la Direction Départementale des Territoires du Lot (ci-après l'« Accord Définitif »).

1- Objet de la lettre d'intention

Par la présente lettre d'intention, les Parties s'engagent à conclure l'Accord Définitif dans un délai de 12 mois pleins et continus à compter de l'obtention du dernier des quatre éléments suivants :

- du permis de construire définitif portant autorisation d'exploiter le parc photovoltaïque du Projet, purgé de tout recours,
- d'un tarif d'achat de l'électricité produite par le Projet,
- de la LOI signée entre le Porteur de projet et la Seconde Structure, dont les principales charges et conditions seront identiques aux présentes,
- de la validation par la DDT de la présente LOI (notamment l'identité du Bénéficiaire, et le montant de la compensation agricole).

L'Accord Définitif devra prendre la forme, et contenir les modalités de versements demandés par les organismes de l'Etat. Il sera adapté aux préconisations de l'Etat, et aux besoins du Projet.

La Société de projet s'engage à informer au plus tôt le Bénéficiaire de l'obtention du permis de construire portant autorisation d'exploiter le parc photovoltaïque du Projet purgé de tout recours et tout retrait et de l'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité produite, et de la validation de la DDT de la LOI, en vue de conclure l'Accord Définitif. **À titre indicatif, le permis de construire est en cours d'instruction et son obtention est envisagée pour fin 2022, la date prévisionnelle d'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité est fixée pour courant 2024.**

L'objet de l'Accord Définitif est de confirmer l'engagement de la Société de projet à financer un ou plusieurs projets du Bénéficiaire ayant pour objet de compenser l'impact négatif sur l'économie agricole. A ce titre, la Société de projet versera la somme de 21 691 € évaluée par le bureau d'étude susvisé, dans le cadre de l'étude préalable agricole. Le Bénéficiaire utilisera cette somme dans le cadre du développement de son activité commerciale et agricole.

2- Conditions essentielles de l'Accord Définitif appelé à être conclue entre les Parties

Par la présente, sous réserve d'un désaccord majeur entre les Parties quant au contenu d'une obligation essentielle de l'Accord Définitif, les Parties s'engagent à conclure l'Accord Définitif qui définira notamment le planning, la nature et la durée des engagements des Parties, le montant, les modalités de paiement, les délais de réalisations nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord Définitif.

L'Accord Définitif sera adapté en fonction des préconisations des organismes de l'Etat, et notamment, de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

3- Durée

La présente lettre d'intention est formée dès sa signature, pour une durée de 5 ans. A défaut de signature de l'Accord Définitif dans ce délai, la présente lettre d'intention deviendra caduque sans indemnité de part et d'autre.

4- Cession

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer ou s'engager à céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations prévus par la présente lettre d'intention sans l'accord préalable, express et écrit de l'autre Partie.

La Société de projet pourra se substituer toute société porteuse du Projet, sans changement des termes et conditions.

5- Divers

5.1. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer pendant toute la durée de la présente lettre d'intention aucune information qui lui aurait été communiquée dans le cadre de son exécution, et plus généralement, sur le projet photovoltaïque de la Société de projet.

5.2. Validité

S'il apparaît qu'une quelconque des clauses de la présente lettre d'intention va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier la présente lettre d'intention. Elles s'engagent à y apporter dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

5.3. Litiges

La présente lettre d'intention est soumise au droit français.

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, lié aux présentes, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, chacune des parties pourra engager la procédure judiciaire qu'elle considérera comme appropriée devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

5.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

5.5. Tolérance

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions de la présente lettre et/ou de l'Accord Définitif ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits.

Fait à XX, le XX 2022

En deux (2) exemplaires originaux

Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Loubressac

Générale du Solaire